


The Beauty of **HOLINESS**

A SPIRIT-FILLED LIFE. A HOLY CALLING.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE GLOBALE 2026

mercredi 2 septembre 2026

JOURNAL QUOTIDIEN

Sandton Convention Centre, Johannesburg

TABLE DES MATIÈRES

Modifications et corrections 2

Procès-verbal de la session plénière 3

En alliance avec l'Église méthodiste coréenne 7

Pétitions à examiner 8

KUDO



Session plénière

MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Le programme d'aujourd'hui n'est pas inclus dans cette édition; aucun programme du mercredi n'avait été reçu au moment de la compilation.

CORRECTION AUX PÉTITIONS À EXAMINER

Trois pétitions rapportées dans le Journal quotidien d'hier sont corrigées ci-dessous.

Pétition 1093 — Clarification des pouvoirs et responsabilités du Conseil connexionnel d'appels (page 442 du rapport)

- Imprimée sous Examen individuel comme Soutenue telle qu'à l'origine, avec un vote de 10 Oui / 2 Non / 1 Abstention. Ce vote a été pris en sous-comité et ne constitue pas une action du Comité législatif. La pétition demeure devant le Comité et sera rapportée lorsque le Comité aura agi.

Pétition 1331 — Autorité locale pour servir du vin sans exiger du jus de raisin (page 45 du rapport)

- Imprimée à l'Ordre du jour par consentement DS-2A — Pétitions soutenues. À la demande du Comité législatif des doctrines et sacrements, elle a été retirée de cet ordre du jour par consentement et sera examinée individuellement. L'action de son comité est inchangée : Soutenue telle qu'amandée, 50 Oui / 1 Non / 1 Abstention.

Pétition 1108 — Clarification du rôle de la Commission des finances, de l'administration, des pensions et des avantages sociaux (page 526 du rapport)

- Imprimée à l'Ordre du jour par consentement CCOF-2A — Pétitions soutenues, comme Soutenue telle qu'à l'origine avec un vote de 46 Oui / 0 Non / 0 Abstentions. Elle a été retirée de cet ordre du jour par consentement. Le Comité législatif a depuis amendé et réadopté la pétition, et elle figure dans les Pétitions à examiner d'aujourd'hui à l'Ordre du jour par consentement CCOF-3A.

RÉFÉRENCES

- Pétition 1172 (page 168) est référée du Comité législatif de l'Église locale au Comité législatif de la Constitution, de l'organisation connexionnelle et des finances.
- Pétition 1264 (page 525) est référée du Comité législatif de la Constitution, de l'organisation connexionnelle et des finances au Comité législatif du ministère.
- Pétition 1456 (page 335) est référée du Comité législatif de la surintendance au Comité législatif des Conférences.

CORRECTIONS AU TEXTE DU COMITÉ

- Pétition 1473 (Témoignage social) : imprimée sous son titre tel que publié dans le Supplément des pétitions, « Pétition pour la spécificité concernant les péchés sexuels ». Le dossier du comité porte le titre de la Pétition 1472.
- Pétition 1111 (Témoignage social) : le texte adopté par le comité se lit « toute vie humna »; imprimé ici comme « toute vie humaine ».

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION PLÉNIÈRE

MARDI 1er SEPTEMBRE 2026

Avant la session plénière, la Conférence s'est réunie pour le culte. La rév. Diane Ury a délivré le message, « La sainteté convainc et convertit », tiré d'Ésaïe 6:1-8.

L'évêque Kenneth Levingston a appelé la session plénière à l'ordre à 11 h 00, présidant pour la première fois à une Conférence générale. Il a dit à l'assemblée que les Règles de procédure de Robert ne sont pas sa langue du cœur, a rappelé les excuses de Moïse dans Exode 4 et la réponse de Dieu selon laquelle Aaron parlerait pour lui, et a dit qu'il se tournerait vers d'autres et demanderait des informations selon les besoins de la session : « Je n'ai pas d'ego en cette matière. »

Norma Morrison (Upper Midwest), présidente du Comité de l'ordre du jour, a présenté l'ordre du jour de la journée. Il prévoyait le rapport du Conseil connexionnel, le vote sur le maintien des commissions connexionnelles exigé par ¶ 802.2, ainsi que les éléments procéduraux et la législation que le temps permettrait; le déjeuner à 12 h 30, avec les comités législatifs pour le reste de la journée; les actions des comités à compléter ou à soumettre à 18 h 00; et les comités qui n'avaient pas terminé leur travail devant se réunir de nouveau de 19 h 30 à 21 h 30, ou jusqu'à l'heure qu'ils détermineraient. Morrison a noté qu'aucun repas du soir ne serait fourni. L'ordre du jour de la journée a été approuvé à main levée.

La rév. Jessica LaGrone (Trinity), présidente du Conseil connexionnel, a présenté le rapport du premier Conseil connexionnel de l'Église Méthodiste Globale. Encadrant le rapport par le corps ayant plusieurs membres dans 1 Corinthiens 12, elle a décrit l'Église locale comme la cellule vivante du corps et les conseils et commissions comme les systèmes qui lui apportent la nourriture, et a averti, à partir d'Ézéchiel 37, qu'un corps peut être entièrement assemblé tout en demeurant sans vie sans le souffle de l'Esprit. Elle a rapporté que le Conseil se réunit toutes les deux semaines depuis la première Conférence générale au Costa Rica; qu'il a établi les structures connexionnelles de l'Église, clarifié les systèmes de personnel et opérationnels, approuvé chaque nouvelle conférence annuelle et zone émergente avec la Commission des Conférences, supervisé le budget de l'Église générale avec la Commission des finances, de l'administration, des pensions et des avantages sociaux, et préparé cette Conférence générale avec la Commission de la Conférence générale; et que les présidents du Conseil se sont réunis mensuellement en ligne avec elle et avec le responsable des opérations connexionnelles Mike Schafer, l'Assemblée des évêques, le Conseil et les présidents de commission s'étant aussi réunis une fois en personne.

Faisant rapport pour le Groupe de travail sur la liturgie globale, dirigé par la rév. Dr Tesia Mallory, LaGrone a dit que l'équipe de rédaction avait commencé il y a un an à identifier les liturgies les plus nécessaires aux pasteurs et aux Églises, et que les projets avaient été examinés au moyen d'une consultation mondiale de pasteurs, de praticiens et de congrégations, certains étant déjà utilisés dans le culte de cette Conférence générale. Les projets de liturgies de l'Église Méthodiste Globale seront publiés le 1er octobre 2026 dans toutes les langues officielles de l'Église, ouvrant une période de trois mois pour les retours, l'édition finale devant commencer en janvier et la publication étant prévue en 2027.

Au lieu de rapports en direct, les présidents des commissions connexionnelles ont fait rapport par vidéo enregistrée : les premiers budgets de l'Église globale ont été adoptés et ses finances publiées; de nouvelles conférences se forment au Liberia, au Rwanda, en Angola et dans la région de la vallée du Nil, un mouvement indien d'environ 600 congrégations a été organisé en conférence annuelle en moins d'un an, de nouveaux dirigeants se rassemblent dans toute l'Europe occidentale, et l'organisation est en cours au Mexique, au Brésil, au Pérou et dans d'autres zones émergentes d'Amérique latine; deux livres blancs ont été envoyés à l'Assemblée des évêques comme documents d'enseignement proposés, et les Articles de foi ont été produits par une équipe de rédaction coprésidée par le rév. Dr David F. Watson et Jason Vickers; trois parcours définis vers l'accréditation du clergé, des normes pour les institutions partenaires ainsi que pour les programmes d'études et de ministère laïc certifié, le cadre de l'École de ministère de l'EMG, et 1 million de dollars distribués en 2026 à partir du Fonds de formation ministérielle; un objectif de 3 pour cent de nouvelles Églises chaque année, la classe de maître Engage sur les missions, une bibliothèque multilingue de plus de mille ressources, et les formations de l'Initiative Ablaze en implantation d'Églises, mobilisation missionnaire et réponse aux catastrophes; l'ajout cette année de l'Église méthodiste coréenne à l'Église méthodiste du Costa Rica comme partenaire d'alliance, les méthodistes au Venezuela et aux Fidji ayant discerné que l'adhésion à part entière est leur prochaine étape; l'affectation des évêques selon les directives de la Conférence générale de 2024 et le développement d'un outil d'évaluation à 360 degrés; et le travail de la Commission de la Conférence générale, trente-trois membres dirigeant quatorze équipes de travail, qui n'a pas recommandé de lieu pour la Conférence générale de 2032, laissant cela à la prochaine commission.

LaGrone a appelé les membres du Conseil connexionnel à l'estrade et a demandé aux membres de chaque organisme de se lever et de rester debout — les Commissions des finances, de l'administration, des pensions et des avantages sociaux, des Conférences, du disciple, de la doctrine et du ministère juste, du ministère et de l'enseignement supérieur, de l'avancement du Royaume et des relations œcuméniques, le Comité épiscopal global, le Conseil connexionnel d'appels et la Commission de la Conférence générale — et l'assemblée a exprimé sa reconnaissance à tous ensemble.

LaGrone a ensuite présenté le cadre stratégique préparé en vertu du ¶ 807.4(b), qui charge le Conseil connexionnel de s'engager dans une stratégie mondiale proactive. Elle a nommé l'équipe centrale et a déclaré que le cadre n'est pas une proposition législative, demandant aux délégués de poser leurs appareils de vote. Simon Mafunda a présenté la conviction qui en est au centre par les paroles de l'évêque Mark Webb — « Si votre Église n'est pas disposée à multiplier les disciples et à multiplier les Églises, l'Église Méthodiste Globale n'est probablement pas pour vous. » Eugene Paik et Kathy Rohrs ont présenté les six valeurs de l'Église : Scripturaire, habilitée, wesleyenne, missionnelle, globale et connexionnelle. La rév. Gabriella Kopas (Europe centrale) a présenté quatre domaines d'attention partagée : créer une culture de formation de disciples, le développement du leadership, la revitalisation des congrégations existantes et l'implantation de nouvelles communautés de foi. L'évêque Leah Hidde-Gregory a présenté trois sphères — l'Église locale, où la mission prend vie; la conférence annuelle, qui existe pour aider les Églises locales à prospérer; et l'Église globale, qui protège l'identité commune et accomplit ensemble ce qu'aucune Église locale ou conférence annuelle ne peut accomplir seule. Mike Schafer a conclu sur l'imputabilité que le cadre rend possible à chacun des trois niveaux, et sur le Psaume 133.

L'évêque Levingston a soumis le cadre à l'assemblée non comme une législation, mais comme une affirmation d'orientation, demandant à ceux qui le soutenaient de se lever. L'assemblée a soutenu l'orientation du cadre stratégique en se levant.

LaGrone a déclaré, deux fois afin que les interprètes puissent la transmettre, que le vote sur le maintien des commissions est un vote de l'assemblée dans cette session seulement et n'annule aucune législation encore devant les comités législatifs. La rév. LaGrone a ensuite présenté la motion suivante :

Évêque, au nom du Conseil connexionnel et conformément au paragraphe 802.2 du Livre des Doctrines et de la Discipline, je propose que les sept commissions connexionnelles existantes nommées au paragraphe 802.3 soient maintenues sous réserve de toute modification qui leur serait apportée par le processus des pétitions à cette conférence générale.

L'évêque Levingston a déterminé que la motion venait du Conseil et ne nécessitait pas d'appui, et a appelé à la discussion; aucune n'a été proposée. Les sept commissions connexionnelles nommées au ¶ 802.3 ont été maintenues à main levée.

Comme deuxième exigence disciplinaire, et décrivant le Conseil comme l'agent de l'assemblée entre les Conférences générales, la rév. LaGrone a présenté la motion suivante :

Donc, paragraphe 208, je propose de soutenir les actions du Conseil connexionnel au cours des deux dernières années.

Le rév. Julius Nelson (Grain Coast) a été reconnu au microphone cinq. Le rév. Nelson a proposé que le Comité de l'ordre du jour donne au Comité épiscopal global ou au Conseil connexionnel l'occasion de faire rapport sur la plénière du 30 mai, afin d'une ratification par cette Conférence générale avant l'élection de nouveaux évêques, faisant valoir que l'assemblée était invitée à soutenir les décisions du Conseil du Costa Rica à Johannesburg alors que cette action n'avait pas été soumise à ratification. L'évêque Levingston a déclaré la motion pas en ordre à ce moment-là, affirmant qu'elle pourrait être ramenée devant l'assemblée et discutée ultérieurement.

Les actions du Conseil connexionnel au cours des deux dernières années ont été soutenues à main levée.

Le rév. Clark Atkins (Trinity), président de la Commission des Conférences, a présenté la motion suivante :

Au nom de la Commission des Conférences, je propose que les actions de la Commission des Conférences prises au cours des deux dernières années, y compris la convocation de nouvelles conférences annuelles qui siègent aujourd'hui à notre conférence générale et les processus liés à leur développement, soient ratifiées par cette conférence générale conformément au paragraphe 814.7 du Livre des Doctrines et de la Discipline.

L'évêque Levingston a déterminé que la motion était régulièrement devant l'assemblée et a appelé à la discussion; aucune n'a été proposée. Les actions de la Commission des Conférences, y compris la convocation des nouvelles conférences annuelles siégeant à cette Conférence générale, ont été ratifiées à main levée.

Le rév. Thadius Sales (Northeast), président du Comité législatif du ministère, a rapporté que les comités législatifs ont travaillé sur chaque pétition soumise à l'assemblée dans un esprit d'unité, « s'efforçant non pas de faire de l'Église Méthodiste Globale ce que nous voulons qu'elle soit, mais ce que notre Seigneur Jésus-Christ ressuscité veut qu'elle soit ». Il a remercié les officiers de son comité — la vice-présidente rév. Laura Saffell, la secrétaire Bridget Douglas, la secrétaire adjointe Jackie Swanik, la parlementaire Catherine Riley et l'assistant technique rév. Jeremy Barbee — a dirigé l'assemblée vers l'Ordre du jour par consentement MIN-1A à la page 6 du Journal quotidien du lundi, et a proposé son adoption.

La rév. Laura Saffell (Allegheny West) a été reconnue au microphone trois et a proposé que la Pétition 1309, Clarification de la nature du ministère ordonné et de la relation du clergé avec l'Église, soit retirée du calendrier de consentement. L'évêque Levingston a statué que dix délégués supplémentaires devaient soutenir la demande, a demandé les mains levées, et en a constaté dix. La Pétition 1309 a été retirée de l'Ordre du jour par consentement MIN-1A. La rév. Saffell a ensuite commencé à proposer un amendement à la pétition, et la présidence a statué qu'elle devait attendre que la motion pendante soit réglée. Plus tard dans la session, la présidence a déclaré l'amendement pas en ordre, la pétition ayant été retirée du calendrier, et a déclaré que la Pétition 1309 sera traitée plus tard et renvoyée à l'assemblée.

Après confirmation par la présidence que le calendrier ne comprenait désormais que la Pétition 1229, la question a été soumise aux appareils de vote. L'Ordre du jour par consentement MIN-1A a été approuvé, par 362 voix contre 6.

La rév. Beth Ann Cook (Great Lakes), présidente du Comité législatif des Conférences, a demandé aux officiers de ses sous-comités de se lever et d'être reconnus, et a présenté ce qu'elle a appelé les premiers fruits du comité : la Pétition 1071, Pétition supprimant des références obsolètes dans les paragraphes 700, rapportée à l'unanimité et imprimée comme Ordre du jour par consentement CONF-1A à la page 7 du Journal quotidien du lundi. Elle a proposé son adoption, décrivant son effet comme la suppression du mot « convocation » avant « conférence générale ».

Le rév. Mark Vowell (Mid-Texas) a été reconnu au microphone un et a demandé si l'utilisation des appareils de vote est une exigence absolue ou relève de la volonté de l'assemblée, observant qu'un vote à main levée serait plus rapide pour une majorité simple. Le rév. Tom Lambrecht a répondu que les règles exigent un vote compté sur toutes les questions liées aux pétitions, et que les questions procédurales peuvent être tranchées à main levée : « lorsqu'il s'agit de pétitions, nous devons consigner le décompte exact du vote. » La question sur la Pétition 1071 a été soumise aux appareils de vote. La Pétition 1071 a été approuvée, par 363 voix contre 0, avec une abstention.

Le rév. Chappell Temple (Trinity) a été reconnu au microphone six. Le rév. Temple a présenté la motion suivante :

Évêque, je propose de suspendre les règles afin de permettre l'examen, pour les éléments du calendrier de consentement pendant le reste de la conférence, des votes uniquement à main levée.

L'évêque Levingston a déclaré que la motion exigeait un vote des deux tiers et a soumis la question aux appareils de vote. La motion de suspendre les règles a été approuvée, par 315 voix contre 49 — 86,5 pour cent des 364 votes exprimés, au-dessus des deux tiers requis. Les éléments du programme peuvent être traités par un vote à main levée pour le reste de la conférence.

L'évêque Scott Jones a présenté et accueilli Matthew Butler, représentant du diocèse anglican de Johannesburg, présent à la Conférence pour la journée, et a déclaré que d'autres invités œcuméniques seraient présentés jeudi.

Le rév. Lambrecht a annoncé que les comités législatifs se reconvoqueraient à 13 h 45 dans leurs salles de comité et a demandé que les dispositifs de vote soient laissés sur les sièges. Il a rapporté qu'une équipe médicale envoyée avec le soutien de la Commission pour l'avancement du Royaume afin de combattre le choléra dans une partie de la République démocratique du Congo avait été accompagnée d'un médecin congolais qui a lui-même contracté le choléra, et a demandé de prier pour lui et pour tous ceux qui œuvrent dans ce pays contre le choléra et Ebola.

L'évêque Levingston a conduit l'assemblée dans la prière pour ceux qui souffrent du choléra et d'Ebola au Congo et pour tous ceux qui ont besoin de guérison, et a béni le repas. L'évêque Levingston a déclaré l'assemblée en pause pour le déjeuner à 12 h 47.

RÉUNIONS DES COMITÉS LÉGISLATIFS

EN ALLIANCE ENSEMBLE

L'Église Méthodiste Globale et l'Église méthodiste coréenne

Sous la direction du Saint-Esprit, et dans le but de notre mission commune de faire et de former des disciples de Jésus-Christ, l'Église Méthodiste Globale et l'Église méthodiste coréenne établissent par les présentes une relation d'alliance à la gloire du Dieu trinitaire. Avec respect mutuel et coopération missionnelle, nous nous reconnaissons mutuellement comme des Églises autonomes dans la tradition wesleyenne, dont la doctrine et la discipline reflètent les enseignements et les pratiques historiques de ce mouvement.

Il est entendu que, parallèlement à la prière et au discernement inspiré par le Saint-Esprit, toutes les procédures appropriées, les vérifications et les approbations organisationnelles de toutes les parties concernées ont été achevées. Nous nous engageons tous deux en faveur de l'unité chrétienne dans l'esprit de Jésus, qui a prié ardemment afin que « eux aussi soient en nous, afin que le monde croie que tu m'as envoyé » (Jean 17:21).

Nous nous engageons à bâtir des structures et des relations afin de renforcer notre témoignage pour le Christ dans le monde entier. À cette fin, nous nous engageons à ce qui suit :

1. Nous reconnaissons mutuellement la validité des baptêmes et des ordinations de l'autre et nous nous accueillons mutuellement dans la communion eucharistique. Les deux communautés de foi s'engagent à œuvrer en vue de la reconnaissance mutuelle des ministres ordonnés, permettant au clergé de servir au-delà des dénominations lorsqu'il satisfait aux exigences théologiques et disciplinaires.
2. Les dirigeants de nos Églises prieront les uns pour les autres par leur nom.
3. Une commission conjointe de l'alliance sera établie pour encourager et coordonner les partenariats entre les Églises locales, les districts et les conférences lorsque cela sera nécessaire. L'intention sera de développer des stratégies et des initiatives communes de mission et de ministère, et de collaborer à leur mise en œuvre, y compris en travaillant ensemble à des projets missionnaires.
4. Dans le cas où un pasteur ou une congrégation affilié à l'EMG ou à la KMC souhaiterait transférer son affiliation à l'autre dénomination, la congrégation ou le pasteur devra en aviser à l'avance la conférence annuelle appropriée, et ce transfert se fera après consultation et accord mutuels entre les conférences concernées, conformément aux exigences de la conférence d'accueil.
5. Chaque Église invitera un évêque, un laïc et un membre du clergé à siéger comme délégués sans droit de vote mais avec droit de parole à la Conférence générale de l'Église, les frais étant à la charge de l'Église de la personne concernée. Si les délégués ne sont pas en mesure d'assister, ils peuvent partager les procès-verbaux de la Conférence générale ou d'autres documents nécessaires.

Cette alliance entre en vigueur dès son approbation par la Conférence générale ou l'organe autorisé de chaque Église et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou les deux Églises mettent fin à leur participation par une décision de leur Conférence générale ou organe autorisé.

Baignée dans la prière, accompagnée d'un profond respect mutuel les uns envers les autres, et symbolisant un profond engagement envers l'unité au sein du corps du Christ, cette Alliance est signée et célébrée lors de la Conférence générale de l'Église Méthodiste Globale en ce 3e jour de septembre 2026, à Johannesburg, Afrique du Sud.

L'Église méthodiste coréenne

L'Église Méthodiste Globale

PÉTITIONS À EXAMINER

ACTIONS DES COMITÉS

Calendriers du jour 3. Dans un identifiant d'ordre du jour par consentement, le chiffre correspond au jour de la conférence et la lettre à sa disposition : A soutenu et B rejeté. L'inscription à un ordre du jour par consentement est facultative, et non obligatoire. Les actions des comités prises plus tôt dans la semaine et rapportées dans les éditions précédentes ne sont pas répétées ici.

Les amendements sont imprimés sous les pétitions auxquelles ils se rapportent, générés à partir du FINAL de chaque comité plutôt que saisis. Le soulignement et le barré simples sont le balisage propre au pétitionnaire ; le soulignement et le barré gras constituent la couche ultérieure du comité.

CONFÉRENCES — 6 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement CONF-3B — Pétitions rejetées

Pétition 1059 | ¶711.2 | Page 413 Représentation juste et égale des délégués à la Conférence générale

Non approuvée dans sa version originale : 1 Oui / 38 Non / 0 Abstentions

Pétition 1063 | ¶711.1 | Page 412 Habilitation des conférences annuelles à soutenir le travail et les ministères de la Conférence annuelle

Non approuvée dans sa version originale : 1 Oui / 37 Non / 0 Abstentions

Pétition 1141 | ¶710.1 | Page 397 Composition des comités de la Conférence annuelle

Rejetée au profit de : 35 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1190 | ¶710.1 | Page 398 Séparation des conseils, conseils d'administration et comités de la Conférence annuelle en paragraphes distincts

Non approuvée telle qu'à l'origine : 0 Oui / 35 Non / 0 Abstentions

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1041 | ¶711.1 | Page 411 Financement connexionnel de la Conférence annuelle

Non approuvée dans sa version originale : 5 Oui / 33 Non / 2 Abstentions

Pétition 1064 | ¶710.4 | Page 401 Audits financiers dans les conférences annuelles

Soutenue telle qu'amendée : 39 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

4. *Comité des Finances et de l'Administration.* Le Comité des finances et de l'administration est chargé d'élaborer, de maintenir et d'administrer un plan complet et coordonné de politiques fiscales et administratives, de budgets, de procédures et de services de gestion pour la Conférence annuelle. Le comité prévoit un audit annuel des états financiers de la conférence annuelle, y compris de tous ses fonds, organisations et comptes, et présente un rapport intégral et complet à la conférence annuelle. Les déclarations financières auditées doivent être publiées sur une plateforme publique et mises à la disposition des membres de la conférence annuelle. Un audit est défini comme une évaluation indépendante des rapports financiers, des registres et des contrôles internes, conduite par une ou plusieurs personnes qualifiées. Cet audit doit être mené afin de fournir une assurance raisonnable quant à l'exactitude et la fiabilité des rapports financiers ; de vérifier si les actifs sont adéquatement protégés ; et de s'assurer du respect des lois applicables ainsi que des politiques et procédures de la conférence annuelle.

CONSTITUTION, ORGANISATION CONNEXIONNELLE ET FINANCES — 18 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement CCOF-3A — Pétitions soutenues

Pétition 1004 | ¶449 | Page 449 Financement connexionnel et avantages sociaux de l'Église locale

Soutenue telle qu'amendée : 40 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Amendement :

10. Les Églises locales veillent à ce que le bien-être général de leurs pasteurs nommés ou affectés soit assuré, ce qui peut inclure une assurance maladie adéquate (dont les modalités peuvent être déterminées par la conférence annuelle), une pension et une assurance-vie. Les Églises locales veillent à ce que le bien-être général de leurs pasteurs nommés ou affectés soit assuré, ce qui peut inclure une assurance maladie adéquate (dont les modalités peuvent être déterminées par la conférence annuelle), une retraite et une assurance-vie.

Pétition 1067 Page 564 Résolution établissant un Groupe de travail global sur la contextualisation pour le Livre des Doctrines et de la Discipline

Soutenue dans sa version originale : 40 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Pétition 1108 | ¶811 | Page 526 Clarification du rôle de la commission des finances, de l'administration, des pensions et des avantages sociaux

Soutenue telle qu'amendée : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

f. La Commission des finances, de l'administration et des avantages sociaux établit une Équipe de transition des avantages sociaux dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre une transition ordonnée des responsabilités en matière d'assurance maladie et de prestations de retraite de l'Église générale vers les conférences annuelles au plus tard le 1er janvier 2029.

g. S'acquitter des autres responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil connexionnel en matière de finances, d'administration et d'avantages sociaux.

Pétition 1248 | ¶1012.9 | Page 559 Unité globale, flexibilité locale : retrait du ¶1012.9d

Soutenue dans sa version originale : 45 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1250 Page 561 NOUVEAU ¶10XX Unité globale, flexibilité locale : proposition d'un nouveau ¶1014

Soutenue telle qu'à l'origine : 49 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Pétition 1273 | ¶802 | Page 473 Unité globale, flexibilité locale : réécriture du ¶802

Soutenue dans sa version originale : 41 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Ordre du jour par consentement CCOF-3B — Pétitions rejetées

Pétition 1087 | ¶206 | Page 422 Définition d'une Église locale

Non approuvée dans sa version originale : 42 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1208 | ¶1012 | Page 556 Clarifier le devoir des conférences de charge de ratifier les demandes du Conseil d'administration

Non approuvée telle qu'à l'origine : 45 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1257 | ¶813.1 | Page 534 Unité globale, flexibilité locale : élimination du ¶813.1

Non approuvée dans sa version originale : 38 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1262 | ¶208.1 | Page 436 Réduire l'année de la Conférence générale et le mandat de l'Évêque ¶208 Article VII et ¶604.8

Non approuvée dans sa version originale : 42 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1272 | ¶802.3 | Page 475 Unité globale, flexibilité locale : réécriture du ¶802.3

Non approuvée dans sa version originale : 41 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1274 | ¶801 | Page 471 Unité globale, flexibilité locale : réécriture du ¶801

Non approuvée dans sa version originale : 41 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1282 | ¶804.4 | Page 492 Ajout du Surintendant de conférence aux commissions connexionnelles

Rejetée au profit de : 41 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1090 | ¶208.1 | Page 435 Clarification de la direction laïque dans l'Église

Soutenue dans sa version originale : 42 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1091 | ¶208.5 | Page 437 Clarification du pouvoir et de l'autorité du Conseil connexionnel

Soutenue dans sa version originale : 42 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1104 | ¶808 | Page 507 Clarification du rôle de la Commission pour l'avancement du Royaume

Soutenue telle qu'amendée : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

2. La commission exécute le plan stratégique élaboré et approuvé par le Conseil connexionnel en offrant des ressources aux Églises locales, aux conférences annuelles et à l'Église générale dans les domaines ministériels suivants : La commission soutient le plan stratégique élaboré et approuvé par le Conseil connexionnel en offrant des ressources aux Églises locales, aux conférences annuelles et à l'Église générale dans les domaines ministériels suivants :

a. Évangélisation. Former et équiper tant les personnes que les congrégations afin d'amener d'autres personnes à connaître le Christ et de favoriser le renouveau spirituel dans toute la dénomination, en élaborant et en recommandant des ressources pour l'évangélisme, et en encourageant chaque personne et chaque Église à s'engager dans l'évangélisme. Mettre tant les personnes que les congrégations en relation avec des formations et des moyens pour amener d'autres personnes à connaître le Christ et favoriser le renouveau spirituel dans toute la dénomination, en élaborant et/ou en promouvant des ressources pour l'évangélisme, et en encourageant chaque personne et chaque Église à s'engager dans l'évangélisme. La commission devra également recommander des normes pour le ministère et la fonction d'évangéliste, tant pour les laïcs que pour le clergé, ainsi que faire valoir et défendre la cause de ceux qui reçoivent de telles nominations auprès des évêques, des Conférences annuelles et des assemblées locales.

b. Multiplication des Églises. La multiplication des Églises est le fruit des Églises locales qui implantent des Églises. Le rôle de la commission est d'élaborer ou d'identifier des ressources, d'examiner et de recommander des partenaires qui aident les Églises locales à faire des disciples, qui font des disciples et suscitent des responsables qui implantent des Églises locales de l'Église Méthodiste Globale dans des contextes culturels divers ; de consulter les évêques, les responsables des conférences annuelles et les Églises locales afin de planifier et d'élaborer des stratégies pour implanter et multiplier les Églises ; de mettre des ressources de formation à la disposition des Églises locales dans tous les aspects du processus de formation de disciples et de multiplication des Églises ; et d'étendre l'appel à implanter des Églises à tout le clergé et à tous les laïcs. Identifier et fournir des ressources pour l'implantation et la multiplication des Églises dans divers contextes culturels, consulter les évêques, les responsables des conférences annuelles et les Églises locales afin de planifier et d'élaborer des stratégies pour implanter et multiplier les Églises, identifier, recruter et former des planteurs d'Églises, et encourager l'implantation et la multiplication des Églises.

c. Mobilisation missionnaire. Approfondir la compréhension biblique et le zèle des églises locales pour l'action missionnaire ; promouvoir un engagement missionnaire actif en multipliant les disciples au-delà des frontières linguistiques, nationales et géographiques à l'échelle mondiale ; fournir des ressources et des formations afin d'équiper les églises locales pour un service missionnaire efficace et de développer des partenariats missionnaires sains ; favoriser les liens et les partenariats entre les églises locales, les districts et les conférences annuelles avec les partenaires missionnaires dûment agréés par l'Église Méthodiste Globale ; établir des normes d'accréditation pour le ministère et la fonction de missionnaire, tout en dotant les conférences annuelles des outils nécessaires au recrutement, à la formation et au déploiement des missionnaires de l'Église Méthodiste Globale ; consulter les évêques, les responsables des conférences annuelles, les églises et les partenaires

~~missionnaires pour élaborer et coordonner la mobilisation missionnaire stratégique ; favoriser des stratégies missionnaires holistiques et un développement communautaire centré sur l'Évangile, répondant à la fois aux besoins spirituels et physiques.~~

Approfondir la compréhension biblique et la passion dans les Églises locales pour l'extension de la mission ; promouvoir un engagement missionnaire actif, en multipliant les disciples au-delà des frontières linguistiques, nationales et géographiques à l'échelle mondiale ; fournir des ressources et des formations pour équiper les Églises locales en vue d'un service missionnaire efficace, et pour développer des partenariats missionnaires sains ; favoriser la connexion et les partenariats entre les Églises locales, les districts et les conférences annuelles, et les partenaires missionnaires de l'Église Méthodiste Globale examinés et recommandés ; élaborer des normes d'envoi en mission pour le ministère et la fonction de missionnaire, en équipant les conférences annuelles pour le recrutement, la formation et le déploiement de missionnaires de l'Église Méthodiste Globale ; consulter les évêques, les responsables des conférences annuelles, les Églises et les partenaires missionnaires afin d'élaborer et de coordonner la mobilisation missionnaire stratégique ; favoriser des stratégies missionnaires holistiques et le développement communautaire centré sur l'Évangile, répondant tant aux besoins spirituels que physiques ; sensibiliser et promouvoir les missions auprès des groupes de populations non atteints.

d. Réponse aux catastrophes. Collaborer avec les Conférences annuelles à l'élaboration de ministères d'intervention, de secours et de relèvement en cas de catastrophe au sein de celles-ci ; favoriser les liens et les partenariats entre les églises locales, les districts et les Conférences annuelles avec les partenaires d'intervention en cas de catastrophe dûment agréés par l'Église Méthodiste Globale, capables de former, d'accréditer, de doter en ressources et d'équiper les églises et les bénévoles pour intervenir auprès des communautés sinistrées ; collaborer au déploiement des services d'intervention à l'invitation de la Conférence annuelle, en veillant toujours à habiliter les églises locales et les bénévoles à diriger les activités d'intervention pour leurs communautés, avec le soutien de la Conférence annuelle, de la connexion élargie de l'EMG et des partenaires d'intervention agréés. Collaborer avec les conférences annuelles au développement de ministères d'intervention, de secours et de rétablissement en cas de catastrophe dans les conférences annuelles ; favoriser la connexion et les partenariats entre les Églises locales, les districts et les conférences annuelles, et les partenaires d'intervention en cas de catastrophe de l'Église Méthodiste Globale examinés et recommandés, qui peuvent former, accréditer, fournir des ressources et équiper les Églises et les bénévoles afin de répondre aux besoins des communautés touchées par une catastrophe ; collaborer au déploiement de services d'intervention lorsque la conférence annuelle le demande, en cherchant toujours à habiliter les Églises locales et les bénévoles à diriger les activités d'intervention pour leurs communautés, avec l'aide du soutien de la conférence annuelle, de la connexion élargie de l'Église Méthodiste Globale et des partenaires d'intervention en cas de catastrophe recommandés.

e. Exercer les autres responsabilités confiées par le Conseil connexionnel en matière d'évangélisme, de multiplication des Églises, de mobilisation missionnaire et d'intervention en cas de catastrophe.

Pétition 1194 | ¶803 | Page 478 Simplifier le processus de nomination et d'élection pour toutes les commissions, tous les conseils et tous les comités

Soutenue telle qu'amendée : 41 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

CETTE PÉTITION AMENDE ¶803.1, ¶803.3, ¶803.4, ¶920.5, & ¶605.1, SUPPRIME ¶803.2, 813.2, 814.2 ET AJOUTE LE NOUVEAU ¶803.2 ¶ 803. COMPOSITION DES COMMISSIONS CONNEXIONNELLES. NOMINATIONS ET ÉLECTIONS POUR LES COMMISSIONS, CONSEILS ET COMITÉS CONNEXIONNELS. COMPOSITION, NOMINATIONS ET ÉLECTIONS POUR LA COMMISSION CONNEXIONNELLE, LE CONSEIL CONNEXIONNEL D'APPELS ET LE COMITÉ ÉPISCOPAL GLOBAL Sauf disposition contraire du Livre des Doctrines et de la Discipline, les membres ~~de toutes les commissions connexionnelles, conseils et comités~~ sont élus par la Conférence générale. ~~Sauf disposition contraire du Livre des Doctrines et de la Discipline, les membres de toutes les commissions connexionnelles, du Conseil connexionnel, du Conseil d'appels et du Comité épiscopal global sont élus par la Conférence générale~~ sont élus selon les modalités précisées par les paragraphes pertinents du Livre des Doctrines et de la Discipline 2. À compter de la Conférence générale de 2026, les personnes recommandées par les conférences annuelles constituent le groupe parmi lequel les candidats sont sélectionnés. ~~La durée du mandat de toutes les personnes élues ou nommées pour siéger dans les commissions, conseils et comités est de six ans, les membres pouvant être réélus ou renommés une fois, pour un total de~~

~~douze ans.~~

1. À compter de la Conférence générale de 2026, les personnes recommandées par les délégations des conférences annuelles constituent le groupe parmi lequel les candidats sont sélectionnés. La durée du mandat de toutes les personnes élues ou nommées pour siéger dans les commissions, le Conseil connexionnel, le Conseil d'appels et le Comité épiscopal global est de six ans, les membres pouvant être réélus ou renommés une fois, pour un total de 12 ans.

Les personnes élues avant la Conférence générale de 2026 seront éligibles pour une nomination à la Conférence générale de 2026 et leur mandat de deux ans ne sera pas décompté des limites de mandat susmentionnées.

Le mandat de deux ans des personnes élues avant la Conférence générale de 2026 ne compte pas à leur rencontre À compter de la Conférence générale de 2026, la procédure d'élection est la suivante :

a. Chaque Conférence annuelle nommera, par un vote majoritaire de ses délégués laïcs et du clergé, jusqu'à seize personnes (du clergé ou laïques, mais pas des évêques) en tant que candidats pour les Commissions connexionnelles, dont au moins la moitié devront être des membres laïcs. Chaque candidat est désigné pour une ou deux commissions connexionnelles selon ses dons, sa formation et son expérience. **Chaque délégation de la conférence annuelle peut nommer, par vote majoritaire des délégués laïcs et du clergé, jusqu'à vingt personnes (membres du clergé ou laïcs, mais non évêques) comme candidats aux commissions, conseils et comités connexionnels. Chaque délégation de la conférence annuelle peut nommer, par vote majoritaire des délégués laïcs et du clergé, jusqu'à deux personnes (membres du clergé ou laïcs, mais non évêques en exercice) comme candidats pour chacune des commissions connexionnelles, le Conseil connexionnel, le Conseil d'appels et le Comité épiscopal global. Au moins la moitié des candidats devront être laïcs. Au moins la moitié du total des candidats sont des laïcs.** Chaque candidat devra consentir à la nomination, puis sera désigné par la délégation pour une commission, un conseil ou un comité connexionnel, sur la base de ses dons, de sa formation et de son expérience. **Si moins de vingt personnes sont nommées, la délégation peut désigner des personnes pour un maximum de deux commissions, conseils ou comités jusqu'à ce que le nombre total de désignations soit égal à 20, avec au moins la moitié de membres laïcs désignés.** Il convient de veiller à inclure des personnes présentant un large éventail de caractéristiques raciales, ethniques, tribales, de sexe, économiques et d'âge.

c. **Le comité administratif des nominations de la Conférence générale proposera, à partir de la liste des candidats reçue des délégations de la Conférence annuelles, une liste diversifiée de personnes appelées à siéger dans les commissions connexionnelles, conseils et comités de l'Église, en vue de leur élection par la Conférence générale, à condition que les personnes nommées par les Conférences annuelles qui ne figurent pas sur la liste puissent être nommées en séance plénière.** Le **comité administratif des nominations de la Conférence générale proposera, à partir de la liste des candidats reçue des délégations de la Conférence annuelle, une liste diversifiée de personnes appelées à siéger dans les commissions connexionnelles, le Conseil connexionnel, le Conseil des appels et le Comité épiscopal global de l'Église, en vue de leur élection par la Conférence générale, à condition que les personnes nommées par les délégations des Conférences annuelles qui ne figurent pas sur la liste puissent être renommées par leur délégation conformément au Plan d'organisation et à l'Alliance de notre vie communautaire.** La liste pour chaque commission connexionnelle doit comprendre le nombre de membres spécifié par le Livre des Doctrines et de la Discipline, ainsi que la personne que le comité nomme pour assumer la fonction de président de la commission connexionnelle. **La liste de chaque commission connexionnelle, conseil et comité comprendra le nombre de membres précisé par le Livre des Doctrines et de la Discipline. La liste de chaque commission connexionnelle, du Conseil connexionnel et du Comité épiscopal global comprendra le nombre de membres précisé par le Livre des Doctrines et de la Discipline. Le comité nommera également une personne comme président(e) de chaque commission, conseil et comité, à moins que le Livre des Doctrines et de la Discipline ne précise un processus différent pour la désignation des présidents.**

3. La Conférence générale élira les deux tiers des membres de chaque Commission connexionnelle. Le tiers restant des membres de chaque commission connexionnelle sera élu par le Conseil connexionnel sur nomination de la commission connexionnelle concernée. **La Conférence générale élira le nombre précisé de membres pour chaque commission, conseil et comité à la majorité simple, sans discussion ni débat. Les membres restants de chaque Commission, Conseil et Comité connexionnel seront élus par le Conseil connexionnel sur nomination de la Commission connexionnelle concernée.**

La Conférence générale élira les deux tiers du nombre précisé des membres de chaque commission connexionnelle. Le tiers restant des membres précisés de chaque commission connexionnelle, à l'exclusion des évêques actifs, sera élu par le Conseil connexionnel sur nomination des commissions connexionnelles

concernées. Si un surintendant de conférence ne fait pas partie du clergé initial élu par le Conseil connexionnel, un surintendant de conférence sera nommé par l'Assemblée des évêques pour siéger avec droit de parole seulement. Les personnes intéressées à servir peuvent présenter leur candidature à la commission connexionnelle concernée. Les membres élus par le Conseil connexionnel ont pour but d'assurer une plus grande inclusivité, une plus grande expérience ou des compétences spéciales nécessaires au travail de la commission connexionnelle. Sauf indication contraire, à l'exclusion de tout évêque actif siégeant dans une commission connexionnelle et du président, les membres de chaque commission connexionnelle seront au moins pour moitié des laïcs.

4. À l'exception des évêques, nul ne peut siéger simultanément dans plus d'une Commission connexionnelle (à l'exclusion du Conseil connexionnel). À l'exception des évêques actifs, nul ne peut siéger simultanément dans plus d'une commission, d'un conseil ou d'un comité connexionnel (à l'exclusion du Conseil connexionnel). Les membres des commissions connexionnelles, conseils et comités, y compris le président, serviront sans rémunération. Les membres des commissions connexionnelles, du Conseil connexionnel, du Conseil des appels et du Comité épiscopal global, y compris le président, serviront sans rémunération. Les frais de déplacement et de réunion des membres des commissions connexionnelles, conseils et comités seront payés par chaque commission connexionnelle, conseil et comité sur son budget. Les frais de déplacement et de réunion des commissions connexionnelles, du Conseil connexionnel, du Conseil des appels et du Comité épiscopal global et de leurs membres seront payés par chaque commission, conseil et comité connexionnels sur son budget.

813.2 Cette commission sera composée initialement de huit membres élus par la Conférence générale, en plus de l'évêque actif servant comme président et affecté à cette commission. La commission proposera par la suite le nombre de membres, jusqu'à un maximum de douze membres jusqu'à quatre membres supplémentaires plus le président affecté à la commission, sous réserve de l'approbation du à élire par le Conseil connexionnel. Le président et les membres restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

¶ 814.2 Cette commission sera composée initialement de douze membres élus par la Conférence générale, en plus de deux évêques actifs élus par l'Assemblée des évêques. La commission proposera par la suite le nombre de membres, jusqu'à un maximum de dix-huit membres, plus les deux évêques actifs affectés à la commission, jusqu'à six membres supplémentaires sous réserve de l'approbation du à élire par le Conseil connexionnel. Le président de la Commission sera élu conformément au ¶804.1 et ne sera pas l'un des évêques actifs. Le président et les membres restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

1. Le Conseil connexionnel recevra les nominations de personnes appelées à siéger au Comité épiscopal global et établira une liste de six candidats laïcs et de six candidats du clergé, diversifiés sur le plan géographique, ethnique et du genre, qui sera rendue publique trente jours avant la 83^e Conférence générale du Livre des Doctrines et de la Discipline de 2024. Les Délégués à la Conférence générale peuvent proposer d'autres candidats depuis l'assemblée. Tous les candidats, avec leur consentement, sont inclus dans un processus de vote visant à élire six membres laïcs et six membres du clergé. Tous les délégués sont habilités à voter pour les candidats laïcs ainsi que pour les candidats du clergé. Un minimum de soixante pour cent de soutien plus une voix des délégués présents et votant valablement est requis pour l'élection. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de six ans. Après la conclusion de l'élection des membres par la Conférence générale, le Conseil connexionnel peut ajouter deux membres supplémentaires du clergé et deux membres laïcs supplémentaires au Comité épiscopal global afin d'assurer la diversité.

Pétition 1332 | ¶1002 | Page 552 Demande le droit pour la Conférence annuelle d'utiliser la « Clause de confiance » lorsqu'elle l'estime appropriée

Soutenue telle qu'amendée : 47 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Amendement :

CETTE PÉTITION AMENDE LES ¶1002 ET ¶1003 CETTE PÉTITION AMENDE LE ¶1002 ¶1002. GESTION DES ACTIFS. Il n'y a pas de clause fiduciaire pour les biens détenus par les églises locales, les conférences annuelles, les commissions connexionnelles ou toute autre entité de l'Église Méthodiste Globale. Les Conférences annuelles peuvent détenir entièrement des biens pour l'usage et le bénéfice des églises locales. Cela ne sera pas obligatoire. Sauf accord contraire de la Conférence annuelle pour placer ses biens en fiducie. Chaque église locale, conférence annuelle ou commission connexionnelle désignera dans ses registres officiels la manière dont ses biens seront cédés en cas de dissolution de l'entité.

¶1003. PROCESSUS DE DÉSAFFILIATION. Après une période d'au moins 90 jours de discernement et de prière, une congrégation de l'Église Méthodiste Globale peut se désaffilier de la dénomination par un vote majoritaire de sa conférence d'église ou de sa Conférence annuelle. **Après une période de discernement et de prière d'au moins 90**

jours, une congrégation de l'Église Méthodiste Globale peut se désaffilier de la dénomination par un vote majoritaire de sa conférence d'église. Après une période d'au moins 90 jours de discernement et de prière, une congrégation de l'Église Méthodiste Globale peut se désaffilier de la dénomination par un vote majoritaire de sa conférence d'église ou de sa Conférence annuelle.

¶ 1003. PROCESSUS DE DÉSAFFILIATION. Après une période de discernement et de prière d'au moins 90 jours, une congrégation de l'Église Méthodiste Globale peut se désaffilier de la dénomination par un vote majoritaire de sa conférence d'église.

¶ 1002. GESTION DES ACTIFS. Il n'y a pas de clause fiduciaire pour les biens détenus par les églises locales, les conférences annuelles, les commissions connexionnelles ou toute autre entité de l'Église Méthodiste Globale. Les Conférences annuelles peuvent détenir entièrement des biens pour l'usage et le bénéfice des églises locales ; toutefois, aucune église locale ne sera contrainte de placer ses biens en fiducie auprès de sa Conférence annuelle. Cela ne sera pas obligatoire. Chaque église locale, Conférence annuelle ou commission connexionnelle désignera dans ses registres constitutifs la manière dont ses biens seront aliénés en cas de dissolution de l'entité. Chaque église locale, Conférence annuelle ou commission connexionnelle désignera dans ses registres constitutifs la manière dont ses biens seront aliénés en cas de dissolution de l'entité.

DOCTRINES ET SACREMENTS — 3 PÉTITIONS

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1409 | ¶103 | Page 6 Connexions d'alliance

Soutenue telle qu'amendée : 51 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Supprimer ¶ 103 et le remplacer par ce qui suit :

¶ 103. PRINCIPES DE NOTRE VIE COMMUNAUTAIRE D'ALLIANCE.

Wesley a dit : « l'évangile du Christ ne connaît aucune religion qui ne soit sociale ; aucune sainteté qui ne soit sainteté sociale. » En parlant de « sainteté sociale », Wesley voulait dire que le chemin de la sainteté est un chemin que nous ne pouvons pas parcourir seuls, mais qui implique la communauté de foi à chaque étape. Nous sommes un peuple d'alliance lié par notre foi commune en Christ, d'où découle notre mission commune. Nous sommes une expression de l'Église, tant locale que confessionnelle, qui :

1. Est enracinée et fondée dans les Écritures et dans les enseignements historiques de l'Église chrétienne tels que définis dans les credos historiques, ainsi que dans nos Articles de religion et notre Confession de foi (Articles de foi s'ils sont adoptés), ce qui nous permet de rester centrés sur notre compréhension wesleyenne de la foi.

2. Introduit toutes les personnes à une relation transformatrice avec Jésus-Christ. Nous nous engageons à participer avec le Dieu trinitaire à l'accomplissement de la Grande Commission de Jésus-Christ telle qu'elle apparaît dans les évangiles. Dans le cadre de cette grande commission, Jésus nous appelle à aller vers toutes les nations pour faire des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit et leur enseignant à observer tout ce qu'il nous a enseigné. Nous reconnaissons que la mission dans laquelle nous sommes engagés a des conséquences éternelles.

3. Conduit tous ceux qui connaissent la nouvelle naissance en Jésus à s'approfondir dans la foi et à grandir dans leur relation avec lui, en l'acceptant comme Seigneur dans tous les aspects de la vie, en poursuivant la sanctification entière, comme en témoignent à la fois les fruits spirituels et les dons qui se manifestent dans leur vie à la gloire de Dieu. Nous avançons vers cette sanctification par des groupes de disciple et d'imputabilité, tels que les réunions wesleyennes de classe et de bande, et utilisons tous les autres moyens de grâce.

4. Désire ardemment les dons spirituels énumérés dans les Écritures, y compris, mais sans s'y limiter : la prophétie, la guérison, les langues, les paroles de connaissance, les signes et les prodiges. Nous cherchons à proclamer pleinement l'Évangile du Christ en paroles et en actes par la puissance du Saint-Esprit.

5. Aime le Seigneur notre Dieu de tout notre cœur, de toute notre pensée, de toute notre âme et de toute notre force, et aime notre prochain comme nous-mêmes ; nous soumettons (le clergé, les églises et tous les croyants) à une imputabilité régulière quant à notre manière de vivre ; dirige et enseigne cette vie communautaire

d'alliance ; adore Dieu en esprit et en vérité ; et veille les uns sur les autres dans l'amour jusqu'à ce que, rendue parfaite dans l'amour, l'Église expérimente la plénitude du Royaume restauré de Dieu en tant que nouvelle création du Christ.

6. Reconnaît les laïcs comme le peuple de Dieu et un sacerdoce royal appelés, choisis et habilités par le Saint-Esprit pour l'œuvre de Dieu dans ce monde par leur baptême ; encourage et équipe les laïcs afin qu'ils accomplissent leur engagement à fortifier l'Église par leurs prières, leur présence, leurs dons, leur service et leur témoignage ; soutient la participation et le leadership des hommes et des femmes de toutes races, ethnies, nationalités, capacités et tous âges dans le corps du Christ ; et comprend que les laïcs sont pleinement partenaires de notre clergé.

7. Encourage et soutient l'appel de Dieu dans la vie des membres du clergé qui sont fondés sur le témoignage faisant autorité de la Sainte Écriture, mis à part par l'Église et reconnus comme possédant les dons et les grâces nécessaires au ministère, en conformité avec nos doctrines et notre discipline et tenus responsables à leur égard. Nous comprenons que ces personnes ne perdent jamais leur appel initial en tant que laïcs, même lorsqu'elles poursuivent un appel au leadership serviteur ordonné.

8. Célèbre le fait que nous, en tant que méthodistes globaux, sommes unis dans la mission et le ministère. Nous soutenons notre organisation et notre structure connexionnelles qui nous tiennent responsables envers l'œuvre du Saint-Esprit et nous lient dans le saint amour.

9. Manifeste un « esprit catholique » envers l'Église universelle, chérissant notre place au sein du plus grand corps du Christ par un partenariat mutuel et une mission partagée avec les autres chaque fois que possible. Nous envisageons une Église mondiale dans laquelle tous travaillent ensemble, se dotant de ressources et apprenant les uns des autres afin d'accomplir les tâches confiées par le Christ à son Église. Nous poursuivons l'œuvre du Royaume commencée pendant son ministère terrestre, y compris en proclamant la bonne nouvelle, en libérant les captifs, en guérissant les malades et en défendant les faibles, les défavorisés et les opprimés.

¶ 101. Notre héritage de foi 5. Grâce aux efforts de nombreux méthodistes des Îles Britanniques, notamment grâce aux efforts de John et Charles Wesley, une organisation et un corpus de littérature ont émergé, donnant naissance à une articulation distinctement méthodiste de la foi chrétienne et de la vie. Pour illustrer, le méthodisme mettait l'accent particulier sur l'œuvre universelle de la grâce, la justification par la foi, la nouvelle naissance, et la plénitude du salut, aussi connue sous le nom de sanctification entière ou perfection chrétienne. Les méthodistes ont créé des structures et des communautés d'alliance (sociétés, bandes et classes), parallèlement à l'Église établie, afin de faciliter la mission « de réformer la nation, particulièrement l'Église, et de répandre la sainteté scripturaire sur toute la terre. »

Pétition 1434 | ¶108 | Page 29 Placer les Règles générales révisées dans la section des Principes fondamentaux du LDD

Soutenue telle qu'amendée : 52 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Amendement :

[Amendement non présenté : cette pétition déplace le ¶108 dans un nouveau ¶404 et renumérote les paragraphes qui suivent. Un déplacement ne peut être représenté sous forme de modification marquée, et le comparatif des paragraphes ne renvoie que des fragments. L'action du comité demeure telle qu'enregistrée ci-dessus ; consultez le dossier de la pétition pour le texte.]

Pétition 1441 | ¶106 | Page 12 Articles de foi de l'Église Méthodiste Globale

Soutenue telle qu'amendée : 56 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

¶106. Les Articles de foi de l'Église Méthodiste Globale. Les Articles de foi prescrivent les normes doctrinales normatives de l'Église Méthodiste Globale. À cette fin, ils sont à la fois conformes à la tradition confessionnelle de l'Église universelle et expriment les accents et préoccupations wesleyens-méthodistes particuliers de notre Église, ainsi que notre héritage théologique de foi. À cette fin, ils soutiennent la tradition confessionnelle de l'Église universelle, expriment notre héritage théologique protestant de foi et articulent les accents et préoccupations wesleyens-méthodistes particuliers de notre Église. Bien que les Articles de foi articulent notre engagement envers l'orthodoxie chrétienne, nous reconnaissons que le texte original du Credo de Nicée (381) déclarait que le Saint-Esprit procède du Père, et que de nombreuses Églises à travers le monde et au sein de l'Église Méthodiste Globale n'ont pas adopté la déclaration supplémentaire selon laquelle l'Esprit procède aussi du Fils. Reflétant son

caractère mondial, les méthodistes globaux sont déjà libres d'inclure ou d'omettre l'expression « et du Fils » dans l'usage du Credo de Nicée, tant dans le culte que dans l'instruction dans la foi (¶105). Conformément à cette pratique concernant le Credo de Nicée, les méthodistes globaux peuvent omettre « et du Fils » de la première phrase de l'Article III, « Le Saint-Esprit ». Les Articles de foi sont soutenus par la Sainte Écriture et doivent être enseignés dans nos églises. Ils sont des normes constitutives qui déclarent la « foi qui a été transmise aux saints une fois pour toutes » (Jude 3) et servent de garde contre les faux enseignements en fournissant un fondement pour la louange et l'honneur de Dieu dans un enseignement fidèle qui nous oriente vers une vie de service au royaume de Dieu.

Nous croyons au Saint-Esprit, qui procède éternellement du Père et du Fils. Il est de même substance que le Père et le Fils et est leur égal en majesté, puissance et gloire. En tant que Dieu véritable et éternel, Il est digne de notre culte et de notre louange. L'Esprit convainc le monde de péché, de droiture et de jugement. Il rend témoignage à Jésus-Christ, nous conduit à la foi en lui et nous incorpore dans l'Église, et nous sanctifie par sa présence intérieure. ~~Avec le Père et le Fils, le Saint-Esprit distribue des dons et habilite l'Église de tout ce qui est nécessaire pour accomplir sa mission dans le monde.~~ **Avec le Père et le Fils, le Saint-Esprit distribue des dons et habilite l'Église de tout ce qui est nécessaire pour accomplir la mission de Dieu dans le monde.** Gage de la gloire à venir, Il console et soutient les fidèles et nous conduit dans toute la vérité, témoignant avec nos esprits que nous sommes enfants de Dieu.

Nous croyons en l'inspiration divine et l'autorité de l'Ancien et du Nouveau Testament dans leur intégralité. L'Ancien Testament n'est pas contraire au Nouveau, car le Christ nous offre la vie éternelle dans les deux. ~~La Sainte Écriture est sans erreur dans tout ce qu'elle affirme et constitue l'unique règle infaillible de foi et de pratique.~~ **La Sainte Écriture est vraie et entièrement digne de confiance et constitue l'unique règle infaillible de foi et de pratique.** Elle contient toutes les choses nécessaires au salut. Tout ce qui n'est pas révélé ou établi par les Saintes Écritures ne doit pas être enseigné comme étant essentiel au salut.

Nous croyons que le baptême marque l'entrée dans l'Église visible et la Nouvelle Alliance en Christ. Le baptême est un signe et un sceau de notre incorporation dans la maison de la foi, en union avec la mort et la résurrection du Christ. **Nous croyons en un seul baptême, qui marque l'entrée dans l'Église visible et la Nouvelle Alliance en Christ.** Le baptême est un signe et un sceau de notre incorporation dans la maison de la foi, en union avec la mort et la résurrection du Christ. Le baptême signifie la repentance, la purification du péché et la nouvelle naissance dans la puissance du Saint-Esprit. Nous croyons que les promesses de la Nouvelle Alliance incluent les enfants des croyants, faisant des nourrissons des sujets appropriés et acceptables pour le baptême chrétien, lequel ne doit pas être refusé. Il est de la responsabilité spéciale de l'Église d'élever et de conduire les enfants baptisés à la confirmation de leur baptême comme profession publique de leur foi et de leur engagement personnel à une vie de disciple.

Nous croyons que le Christ reviendra dans la gloire pour juger les vivants et les morts. Nous croyons à la résurrection du corps, les méchants à la condamnation éternelle et les justes à la vie éternelle dans la nouvelle création de Dieu.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE — 1 PÉTITION

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1130 Page 584 Partie IX / RPPJ Consolidation du processus d'administration judiciaire (LDD et RPPJ)

Soutenue telle qu'amendée : 32 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

¶ 901. L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DANS L'ÉGLISE. ~~Fondée dans l'appel à la fidélité et à la sainteté dans l'Ancien et le Nouveau Testament, l'administration judiciaire de l'Église Méthodiste Globale cherche à honorer Dieu en toutes choses. Elle s'enracine dans le ministère de réconciliation confié à l'Église par Jésus-Christ (2 Corinthiens 5:18).~~ **Founded in the call to faithfulness and holiness in the Old and New Testaments, the Global Methodist Church judicial administration seeks to honor God in all things. Elle s'enracine dans le ministère de réconciliation confié à l'Église par Jésus-Christ (2 Corinthiens 5:18).** Son objet est de protéger l'intégrité des personnes et de l'Église et de restaurer l'unité du corps (Proverbes 25:9-10 ; Galates 6:1-2). Par leurs vœux d'adhésion et d'ordination, les laïcs et le clergé entrent dans une confiance sacrée d'imputabilité mutuelle,

s'engageant à vivre conformément à l'alliance de grâce, guidés par la vérité biblique et le témoignage du Saint-Esprit (Ecclésiaste 4:9-10 ; Colossiens 3:16). L'objet de toute plainte ou de tout appel est la recherche de la justice qui conduit au repentir, au pardon et à la restauration (Galates 6:1-2). **Tous ceux qui participent à ces processus doivent le faire comme serviteurs de Christ — valorisant la sagesse, l'impartialité, la confidentialité, la transparence du processus et l'amour — cherchant à dire la vérité dans l'amour et à veiller les uns sur les autres dans la fidélité (Éphésiens 4:15 ; Jacques 1:26).** **Tous ceux qui participent à ces processus doivent le faire comme serviteurs de Christ — valorisant la sagesse, l'équité, la confidentialité, la transparence du processus et l'amour — cherchant à dire la vérité dans l'amour et à veiller les uns sur les autres dans la fidélité (Éphésiens 4:15 ; Jacques 1:26).** Par une telle discipline exercée dans la grâce, l'Église témoigne de la droiture, de la miséricorde et de l'œuvre rédemptrice de Dieu dans le monde.

3. Confidentialité. **Toutes les plaintes formelles et les preuves à l'appui doivent être traitées comme confidentielles par toutes les parties concernées, y compris les personnes ou entités qui reçoivent notification de la plainte, à l'exception des personnes qui peuvent être directement impliquées dans le processus de plainte (p. ex., les témoins des événements concernés), ou selon ce qui peut être permis par la personne qui dirige le processus, ou comme autrement prévu dans Le Livre des Doctrines et de la Discipline. All persons leading and processing a formal complaint shall treat supporting evidence and documents with confidentiality.**

5. Président du processus. La personne chargée de gérer et de diriger le processus de plainte sera appelée président du processus. Le Président du processus sera :

- a. Le Président du Comité épiscopal Global si le défendeur est un évêque en exercice.
- b. L'évêque du défendeur si le défendeur est un surintendant de conférence. Si le plaignant est l'évêque du défendeur, le Président du processus sera désigné par l'Assemblée des évêques.
- c. le surintendant de conférence de la personne du clergé si le défendeur est du clergé ne servant pas comme évêque en exercice.
- d. le surintendant de conférence de l'église locale si le défendeur est un membre de l'église locale.

La personne chargée de traiter et de diriger le processus de plainte sera appelée président(e) du processus. Le président(e) du processus sera désigné comme suit :

a) Si le défendeur est un évêque en exercice, le président(e) du processus sera le président du Comité épiscopal global ou un membre du Comité épiscopal global désigné par le président.

b) Si le défendeur est le surintendant de conférence, le président(e) du processus sera un surintendant de conférence nommé par l'évêque du défendeur et approuvé par l'Assemblée des évêques.

c) Si le défendeur est le surintendant de conférence et que le plaignant est l'évêque du défendeur, le président(e) du processus sera un surintendant de conférence désigné par l'Assemblée des évêques.

d) Si le défendeur est un membre du clergé qui ne sert pas comme évêque en exercice, le président(e) du processus sera le surintendant de conférence du membre du clergé.

e) Si le défendeur est un membre d'une église locale, le président(e) du processus sera le surintendant de conférence de l'église locale.

La juridiction désigne l'autorité et la responsabilité accordées par la Partie Neuf à un responsable ou à un organe pour diriger, entendre, décider ou autrement agir sur la plainte à une étape particulière. Sauf lorsque la Partie Neuf prévoit expressément une juridiction conservée ou concurrente, un seul responsable ou organe exerce la juridiction principale à la fois. La juridiction commence lorsque le responsable ou l'organe désigné reçoit la plainte, le dossier, la référence, l'appel ou l'acte d'accusation requis pour cette étape et prend fin lors de la décision finale ou lorsque le responsable ou l'organe suivant reçoit la juridiction. Chaque organe chargé d'enquêter, d'examiner, de recommander, de décider ou d'entendre un appel exerce l'autorité et le jugement indépendant qui lui sont confiés par le Livre des Doctrines et de la Discipline. Aucun président(e) du processus, évêque, surintendant de conférence, conducteur des anciens, cabinet ou personne ayant participé à une étape antérieure ne peut diriger ou contrôler les délibérations ou la décision d'un organe ultérieur. Cette restriction inclut le clergé votant en session du clergé.

1. Toutes les plaintes doivent être soumises au destinataire dûment autorisé. **Dans le cas d'une plainte administrative contre un membre du clergé ne servant pas comme évêque en exercice, le destinataire dûment autorisé doit confirmer que le Comité des Relations Pasteur-Paroisse de l'église locale a tenté de trouver une**

résolution. Dans le cas d'une plainte administrative contre un membre du clergé qui ne sert pas comme évêque en exercice et qui sert sous nomination dans une église locale, le destinataire dûment autorisé doit confirmer que le Comité des relations pasteur-paroisse de l'église locale a tenté de trouver une résolution. Si ce n'est pas le cas, la plainte sera référée au Comité des Relations Pasteur-Paroisse pour rechercher une résolution avant toute plainte formelle. Si le ou les problèmes ne peuvent pas être résolus au sein de l'église locale, le destinataire dûment autorisé doit recevoir formellement la plainte.

c. Si le défendeur est un membre de l'église locale, le président du processus doit informer le président du conseil de l'église ou équivalent de l'église locale du défendeur, le pasteur principal de l'église locale du défendeur et le surintendant de conférence qu'une plainte administrative ou une plainte judiciaire a été reçue contre le défendeur. Si le défendeur est un membre d'une église locale, le président(e) du processus doit aviser le président du conseil de l'église ou l'équivalent de l'église locale du défendeur, le pasteur principal de l'église locale du défendeur et le surintendant de conférence qu'une plainte judiciaire a été reçue contre le défendeur. Le président du processus doit tenir toutes ces parties informées du processus de la plainte.

4. Plaignants et Défendeurs Multiples. Dans toutes les procédures en vertu de la Partie Neuf, afin d'assurer l'économie et l'efficacité judiciaires :

a. Plusieurs personnes qui auraient été lésées par le même événement ou acte, ou un événement ou acte comparable, par le même défendeur, peuvent se joindre pour déposer une plainte unique contre ce dernier. En ce cas, les multiples parties déposant la plainte unique devront choisir un représentant qui agira en tant que plaignant pour toutes les parties qui ont signé la plainte, et ce plaignant aura le droit de choisir la personne de soutien pour le processus de plainte.

b. Dans le cas où plusieurs plaintes sont déposées contre le même défendeur, fondées sur des réclamations, une conduite ou des circonstances identiques ou substantiellement identiques, le président du processus peut, sans y être obligé, regrouper les multiples plaintes pour leur traitement administratif durant le processus de plainte. En ce cas, les parties déposant les plaintes multiples devront choisir l'une des parties plaignantes pour agir en tant que plaignant pour toutes les parties qui ont signé une plainte distincte, et ce plaignant désigné aura le droit de choisir la personne de soutien pour le processus de plainte.

c. Si les multiples parties qui ont déposé une plainte, ou les diverses personnes qui ont déposé plusieurs plaintes comme décrit aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus, ne sont pas regroupées par le président(e) du processus, comme énoncé ci-dessus, toutes les parties qui se sont jointes à la plainte ou aux plaintes ont le droit d'être présentes et de s'exprimer à chacune et à toutes les étapes du processus de plainte, et chacune a le droit d'avoir une personne de soutien.

d. En cas de défendeurs multiples à une plainte unique, chaque défendeur aura le même droit d'être présent et de s'exprimer à toutes les étapes du processus de plainte.

e. Toute partie à une plainte impliquant plusieurs plaignants ou défendeurs, ou toute partie citée dans plusieurs plaintes contre le même défendeur impliquant les mêmes réclamations, la même conduite ou les mêmes circonstances, a le droit de demander une bifurcation (division) des réclamations énumérées dans la plainte, et l'affaire peut faire l'objet d'une bifurcation par le président du processus ou le président de séance sur présentation d'un motif valable.

f. Le rejet d'une plainte regroupée, ou de toute plainte individuelle au sein d'une procédure consolidée pour des motifs procéduraux ou techniques, n'empêche pas toute plainte individuelle dont la ou les allégations n'étaient pas soumises à la même insuffisance procédurale de poursuivre à partir de sa plainte initiale selon ses circonstances individuelles.

5. Si la plainte est déclarée valable, le défendeur peut soumettre une réponse écrite, qui doit être remise au président du processus et au plaignant au moins cinq (5) jours avant la réunion de réponse du superviseur. Au fur et à mesure de l'avancement du processus de plainte, le président du processus doit tenir le plaignant et le défendeur informés, dans un délai approprié, de tout développement dans le traitement de la plainte.

6. Le président du processus peut prolonger une fois toutes les limitations de temps fixées pour trente (30) jours, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative. En plus des autres prolongations prévues à la Partie Neuf, toute prolongation supplémentaire doit être approuvée par toutes les parties. Toutes les exigences minimales de temps dans le processus peuvent être levées au cas par cas avec le consentement écrit de toutes les parties et du président du processus.

7. Le plaignant peut retirer la plainte par écrit à tout moment au cours du processus avant la décision finale. Un avis de retrait doit être communiqué à toutes les parties informées. Le plaignant ne peut pas déposer une nouvelle plainte retirée pour les mêmes infractions alléguées et sur la même base factuelle.

2. Dans le cas d'un accord de résolution juste concernant une plainte à parties multiples telle que décrite au ¶903.4, tous les plaignants originaux doivent être informés et devenir parties à l'accord de résolution juste. Si une telle partie, après notification, se retire de l'accord de résolution juste, alors la plainte de cette partie peut se poursuivre individuellement.

11. Plaignants et Défendeurs Multiples. Dans toute procédure relevant de la Partie Neuf, afin de garantir l'économie judiciaire et de permettre à tous les plaignants et défendeurs de se faire entendre :

a. Plusieurs personnes qui auraient été lésées par une décision ou un événement peuvent se regrouper pour déposer une seule plainte et toutes ont le droit d'être présentes et de s'exprimer à toutes les étapes du processus de plainte. En cas de défendeurs multiples à une même plainte, chacun aura également le même droit d'être présent et de s'exprimer à chaque étape du processus de plainte.

b. Plusieurs plaintes fondées sur la même réclamation ou sur des circonstances essentiellement identiques peuvent être réunies, sur suggestion du président du processus et avec l'accord de tous les plaignants, en une ou plusieurs plaintes.

c. Toute partie à une plainte impliquant plusieurs plaignants ou défendeurs a le droit de demander une division de l'affaire (bifurcation), celle-ci pouvant être accordée sur présentation de motifs valables.

12. Protection contre les représailles. Pendant ou après le processus de plainte, un évêque défendeur en activité ne doit pas modifier la nomination d'un plaignant du clergé ou d'une partie liée à la plainte sans l'accord de l'Assemblée des évêques. **11. Protection contre les représailles. Après le dépôt d'une plainte contre un évêque en exercice ou un surintendant de conférence, le prochain changement de nomination du plaignant doit être approuvé par le soutien des 2/3 de l'Assemblée des évêques, à moins que le répondant ne soit plus en relation de nomination avec le plaignant.**

12. Réputation et communication. Lorsqu'une plainte ou une accusation est rejetée ou infirmée en appel, le président du processus doit communiquer par écrit à toutes les parties auxquelles une communication était précédemment requise que l'affaire a été résolue.

b. Réponse à l'enquête. **Un comité d'enquête du conseil du ministère doit être convoqué pour examiner les allégations de la plainte (Voir ¶ 910). Un comité d'enquête administrative du Conseil du ministère se réunira pour enquêter sur les allégations de la plainte (voir ¶ 910).** L'objet de la réponse d'enquête est, dans la mesure du possible, d'établir les faits, de considérer les circonstances et explications, de déterminer s'il existe une question qui mérite une décision, et de concevoir un plan pour remédier à l'exécution insatisfaisante des devoirs ministériels. Le comité a accès à tous les documents pertinents relatifs aux allégations et peut interroger les témoins. Lorsque des témoins sont interrogés, le défendeur et le plaignant, ainsi que leurs personnes de soutien, ont le droit d'être présents et de poser des questions.

3. Le comité peut estimer que les allégations sont fondées et recommander un changement de statut involontaire, tel que la remise des accréditations, la localisation administrative, le congé involontaire ou la retraite involontaire. Cette issue peut être déterminée par un vote des trois quarts du comité et une ratification par une majorité du Conseil du ministère, **ainsi que par une majorité de la session du clergé, ainsi que par l'approbation de la session du clergé conformément au paragraphe 518.**

c. Examen administratif. Le comité d'examen administratif de la conférence examine le rapport de la réponse d'enquête et l'ensemble du processus utilisé par le conseil du ministère dans la réponse d'enquête afin de déterminer s'il s'est conformé aux exigences du ¶ 906, ainsi qu'au processus équitable (¶ 905). Le comité n'a aucune autorité pour réexaminer les faits de l'affaire ni le mérite de la décision. Le comité publie un rapport sur le processus et sa conformité avec le *Livre des Doctrines et de la Discipline*, ce rapport devant être remis au défendeur, au plaignant, au surintendant de conférence, au cabinet, au conseil du ministère et à la session du clergé avant toute décision de ces instances sur la réponse d'enquête. Avant son rapport, si le comité détermine qu'une erreur a été commise, il peut recommander à la personne ou à l'organe compétent de prendre rapidement des mesures pour remédier à l'erreur ou décider que l'erreur n'est pas préjudiciable. La réponse du Conseil ministériel et de la session du clergé tiendra compte des mesures correctives qui auront été prises. Le comité d'examen administratif rédige son rapport dans les trente (30) jours suivant la réception de l'affaire.

c. Examen administratif et premier appel. À la réception du rapport et du dossier de la réponse d'enquête, ainsi

que de tout avis et exposé des motifs d'appel déposés en temps utile en vertu du ¶ 917, le Comité d'examen administratif de la Conférence aura compétence à l'égard de la plainte administrative aux fins de l'examen administratif et du premier niveau d'appel. Le comité examinera le rapport de la réponse d'enquête et le processus utilisé par le comité d'enquête afin de déterminer si les exigences du ¶ 906, les principes du processus équitable du ¶ 905 et les autres dispositions applicables du Livre des Doctrines et de la Discipline ont été respectés. Le comité n'aura aucune autorité pour rejurer les faits de l'affaire, recevoir de nouvelles preuves ou examiner le mérite de la décision. Son examen sera fondé sur le dossier du processus administratif et traitera chaque motif d'appel soulevé par l'appelant.

Le Comité d'examen administratif émettra un rapport écrit organisé, selon le cas, sous les rubriques suivantes : (1) Résumé ; (2) Exposé des faits, limité aux faits procéduraux nécessaires pour trancher les questions soumises ; (3) Juridiction ; (4) Motifs d'appel et questions soumises ; (5) Analyse et raison d'être ; et (6) Décision et conclusions. Le rapport identifiera et traitera séparément chaque motif d'appel et indiquera si une erreur de droit ecclésial ou de procédure s'est produite, si une telle erreur était inoffensive ou a affecté de manière substantielle la recommandation ou l'action du comité d'enquête, et quelle mesure corrective, le cas échéant, est requise ou recommandée. Le rapport ne substituera pas le jugement du comité aux constatations sur le fond faites par le comité d'enquête.

Le rapport sera remis au répondant, au plaignant, au surintendant de conférence, au cabinet, à l'ensemble du Conseil du ministère et à la session du clergé avant que ces organes ne prennent une action sur la réponse d'enquête. Si le Comité d'examen administratif détermine qu'une erreur s'est produite, il peut ordonner ou recommander, dans les limites de l'autorité accordée par cette Partie, que la personne ou l'organe approprié prenne rapidement des mesures pour remédier à l'erreur, ou il peut déterminer que l'erreur est inoffensive. La prise ou non d'une mesure corrective devra être reflétée dans tout examen ou appel ultérieur. Le Comité d'examen administratif doit achever son rapport dans les trente (30) jours suivant l'acquisition de compétence sur l'affaire.

d. La décision du Comité épiscopal Global est définitive. Cette décision pourra faire l'objet d'un appel devant le Conseil connexionnel d'appels.

g. Relations et/ou comportements qui compromettent le ministère d'un pasteur ou d'un membre du clergé de l'Église Méthodiste Globale ; ~~ou.~~

h. Se livrer à des activités sexuelles en dehors de l'alliance du mariage entre un homme et une femme (s'applique uniquement aux laïcs s'ils sont employés par l'Église ou occupent une position de leadership dans l'Église au moment de l'infraction) ; ou i. Abus, exploitation ou mise en danger d'un enfant.

c) Lorsque le défendeur est un laïc – Un vote visant à adopter une accusation ou une spécification requiert un vote majoritaire simple. ~~Tout acte d'accusation et spécifications adopté par le comité doit être transmis dans les cinq (5) jours au défendeur, au plaignant, au surintendant de conférence, au leader laïc ou responsable laïc de l'Église locale du défendeur, au conseil pour l'Église, au(x) pasteur(s), et à l'ancien président. Tout acte d'accusations et de spécifications adopté par le comité sera envoyé dans les cinq (5) jours au répondant, au plaignant, au surintendant de conférence, au président du conseil de l'Église ou équivalent de l'Église locale du répondant, au conseil de l'Église, au(x) pasteur(s) et au conducteur des anciens.~~

¶ 916. APPEL DE QUESTIONS DE DROIT.

1. Les procédures d'appel sur des questions de droit se feront automatiquement comme suit :

a. De la décision de l'ancien président lors de la conférence de charge ou de district à l'évêque président la conférence annuelle. Lors du dépôt d'un appel, la décision de l'évêque peut également être portée devant le Conseil connexionnel d'appels ;

b. De la décision de l'évêque ou du surintendant de conférence président la Conférence annuelle au Conseil connexionnel d'appels ; et c. De l'évêque président une Conférence générale au Conseil connexionnel d'appels.

2. Lorsque, au cours d'une session de conférence, une question de droit est soulevée par écrit, il appartient au secrétaire de s'assurer qu'une déclaration exacte de la question soumise et de la décision du président y afférente soit consignée dans le journal et le procès-verbal de la Conférence. Le secrétaire établit et certifie alors une copie de la question et de la décision et la transmet à la personne ou à l'organe saisi du recours.

¶ 916. QUESTIONS DE DROIT. Questions of Law may be presented in writing during a regular business session of an annual, district, or charge conference. Le président de séance doit fournir une décision écrite sur toutes les

questions de droit dûment posées dans un délai de 30 jours.

1. Les questions et décisions de droit sont consignées par le secrétaire dans les procès-verbaux de la conférence où la question a été présentée. The secretary shall also transmit the question and decision to the appropriate persons or bodies for review and appeal. Les décisions de droit font l'objet d'un appel automatique de la manière suivante :

a. Conférence de charge ou de district. L'évêque présidant la conférence annuelle respective examine par écrit toutes les décisions de droit prises par un ancien président une session de conférence de charge ou de district, ou par un surintendant de conférence présidant une session de conférence annuelle. Le Conseil connexionnel d'appels confirme, modifie ou infirme la décision. The decision and review shall not be authoritative, except in the pending case, until it shall have been decided by the Connectional Council on Appeals.

b. Conférence annuelle ou générale. Le Conseil connexionnel d'appels confirme, modifie ou infirme toutes les décisions de droit prises par un évêque présidant une session de conférence annuelle ou générale. The decision shall not be authoritative, except in the pending case, until it shall have been decided by the Connectional Council on Appeals.

a. De la décision du comité d'enquête du Conseil du ministère au Comité d'examen administratif de la Conférence annuelle ; De la décision du comité d'enquête administrative au Comité d'examen administratif de la Conférence annuelle ;

4. Inéligibilité. Les membres du Conseil connexionnel d'appels ne sont pas éligibles pour servir en tant que délégués à la Conférence générale ni pour siéger à un conseil ou à une commission d'une église générale ou d'une conférence annuelle. Les membres du Conseil connexionnel d'appels ne pourront pas servir comme délégués à la Conférence générale, comme membres d'un comité ou d'une commission de l'Église générale, ni comme surintendants de conférence. Les membres peuvent siéger aux conseils, conseils d'administration ou comités de la Conférence annuelle, du district ou de l'Église locale, sous réserve des dispositions du ¶ 9XX relatives aux récusations, aux conflits d'intérêts et aux communications ex parte.

5. Nominations. Avant la Conférence générale, le comité administratif des nominations nommera par vote majoritaire un total de vingt-et-une (21) personnes représentant la diversité géographique, ethnique et de genre de l'église dans les catégories appropriées de laïcs et de membres du clergé. Le premier jour de la Conférence générale, des candidatures de membres du clergé ou de laïcs peuvent être proposées par l'assemblée. Le nom, l'appartenance à la conférence annuelle et les informations biographiques ne dépassant pas 100 mots doivent être publiés à l'attention des délégués à la Conférence générale au moins quarante-huit (48) heures avant la date de l'élection. L'élection doit avoir lieu sans discussion ni débat, par scrutin et à la majorité des voix. Nominations et élections. La nomination et l'élection des membres et des suppléants du Conseil connexionnel d'appels suivent le processus décrit pour l'élection des membres des commissions connexionnelles à la Partie Huit.

1. Règles de pratique et de Procédure. Le Conseil connexionnel d'appels doit établir ses propres règles de pratique et de procédure qui ne sont pas en conflit avec les dispositions du Livre des Doctrines et de la Discipline, y compris l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire du conseil, élus par les membres du conseil. Ces règles de pratique et de procédure seront publiques et resteront publiées sur le site internet ou son équivalent du Conseil connexionnel d'appels.

5. Accès Public. Tous les documents dûment déposés auprès du Conseil connexionnel d'appels conformément au Livre des Doctrines et de la Discipline constituent des documents publics et doivent être mis à la disposition du clergé et des membres de l'Église Méthodiste Globale. Sur vote majoritaire du Conseil connexionnel d'appels, toute information confidentielle peut être retranchée d'un document qui autrement serait public. Les délibérations du Conseil sont privées. Les délibérations du Conseil concernant les affaires pendantes sont privées. Toutes les autres délibérations ou discussions du Conseil seront consignées dans les procès-verbaux du Conseil, et ces procès-verbaux seront publiés sur le site internet ou son équivalent du Conseil connexionnel d'appels. Le Conseil peut organiser une audition ouverte au public pour la présentation d'arguments oraux dans toute affaire.

¶ 921. Devoirs et responsabilités des membres du Conseil connexionnel d'appels *Objet.* Les membres du Conseil connexionnel d'appels doivent se comporter avec impartialité et éviter tout conflit d'intérêts, préjugé ou apparence d'irrégularité réel ou perçu qui pourrait compromettre la confiance dans le processus judiciaire de l'Église. La présente politique régit toute participation à tout appel, réexamen ou autre affaire pouvant être soumise au Conseil.

Interdiction des communications ex parte et de la participation préalable à la décision.

Aucun membre du Conseil connexionnel d'appels ne doit donner de conseils, d'avis ou d'opinions à toute personne ou entité, concernant toute affaire qui est ou pourrait raisonnablement être portée devant le Conseil en tant qu'appel, demande de décision déclaratoire ou toute autre procédure judiciaire.

Aucun membre ne doit participer à une discussion, une réunion, une correspondance ou toute autre communication — formelle ou informelle — au sujet d'une telle affaire avec toute partie, tout conseil, tout représentant officiel de la conférence annuelle ou toute autre personne intéressée en dehors des procédures formelles du Conseil.

Cette interdiction s'applique à partir du moment où une affaire est déposée ou qu'il est raisonnablement prévu qu'elle soit déposée, jusqu'à ce que le Conseil ait rendu sa décision finale et que tout délai de nouvelle audience ait expiré.

, , Si un membre participe par inadvertance à une discussion ou reçoit des informations importantes concernant une affaire qui est ultérieurement portée devant le Conseil, le membre doit immédiatement divulguer par écrit au président(e) (ou, si le président(e) est le membre concerné, au vice-président ou à l'ensemble du Conseil) les circonstances de la communication et le contenu de la communication.

Conflits d'intérêts financiers et personnels. Il existe un conflit d'intérêts lorsqu'un membre, ou un membre de la famille immédiate du membre (époux, parent, enfant, frère ou sœur, ou toute personne résidant au domicile du membre), possède :

un intérêt financier direct ou indirect (y compris une rémunération, un investissement, une propriété, ou un gain ou une perte potentiels) dans toute entité, tout contrat, toute subvention ou tout résultat affecté par l'affaire ; ou toute autre implication personnelle, professionnelle, relationnelle ou antérieure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle compromette l'objectivité du membre. Dans de tels cas, le membre doit divulguer pleinement le conflit par écrit et se récuser de toute discussion, délibération et vote sur la question. La récusation doit être consignée au procès-verbal.

Questions spécifiques à la Conférence annuelle. Un membre du Conseil connexionnel d'appels qui est membre du clergé, membre laïc ou résident d'une conférence annuelle particulière ne doit participer à aucune discussion, délibération ou vote concernant une affaire qui affecte spécifiquement et uniquement cette conférence annuelle (incluant, sans s'y limiter, les appels découlant de mesures disciplinaires, les questions constitutionnelles, les décisions de financement ou les examens administratifs limités à cette conférence). La présente disposition ne s'applique pas, aux questions d'application générale, au sein de la connexion; y compris une décision de droit d'une conférence annuelle dont l'objet s'étend au-delà de la conférence annuelle d'origine. Le membre concerné doit se récuser, et cette récusation doit être consignée au registre des procès-verbaux.

Devoir de divulgation. Avant toute réunion ou toute considération d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, chaque membre doit divulguer entièrement et promptement tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute implication *ex parte*.

Procédure de récusation et quorum.

La récusation relève au premier chef de la responsabilité du membre individuel, mais tout membre peut soulever une question de conflit d'intérêts ou d'implication *ex parte* concernant un autre membre. Le Président (ou le Conseil en l'absence du Président) statue sur la question sous réserve d'appel devant l'ensemble du Conseil. L'appel requiert un vote majoritaire des membres restants et est définitif. Si le président(e) fait l'objet de l'enquête, l'ensemble du Conseil statue sur la question.

Un membre récusé doit être remplacé par un suppléant pour ce point à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient un registre public (sous réserve des règles de confidentialité appropriées) de toutes les divulgations, récusations et votes connexes.

¶ 921¶ 922. JURISDICTION.

a. Soutenir, modifier, renvoyer ou infirmer toute décision d'un tribunal de première instance concernant le procès d'un membre du clergé ou d'un évêque en exercice (¶ 915.8).

b. Soutenir ou renvoyer pour une nouvelle audience ou un nouveau procès toute décision portée en appel d'un Comité d'enquête ou d'un tribunal de première instance lorsque l'appel est interjeté par l'Église (¶ 915.10).

a. Rejeter, soutenir, modifier, renvoyer ou infirmer toute décision portée en appel d'un tribunal de première instance concernant le procès d'un membre du clergé ou d'un évêque en exercice (§ 915.1.h).

b. Rejeter, soutenir ou renvoyer pour une nouvelle audience ou un nouveau procès toute décision portée en appel d'un Comité d'enquête ou d'un tribunal de première instance lorsque l'appel est interjeté par l'Église (§ 915.1.i).

§ 922 § 923. CERTIORARI. Le certiorari est une demande de réexamen d'une décision antérieure par un autre organe. Il est discrétionnaire et est accordé sur la base du vote affirmatif de trois membres du Conseil connexionnel d'appels. Le certiorari est discrétionnaire et est accordé sur le vote affirmatif de trois membres du Conseil connexionnel d'appels.

§ 923 § 924. DÉCISIONS. Toutes les décisions du Conseil connexionnel d'appels sont définitives. Les décisions sont immédiatement communiquées aux parties intéressées dans chaque affaire et sont publiées par voie électronique pour examen public.

§ 924 § 925. VALEUR PRÉCEDENTIELLE. Les décisions des organismes Méthodistes précédents, tels que les Conseils Judiciaires de l'Église Méthodiste et de l'Église Méthodiste Unie, peuvent être citées dans les arguments présentés devant le Conseil connexionnel d'appels, mais elles n'ont de valeur de précédent que dans la mesure déterminée par le Conseil connexionnel d'appels.

SOURCE PRINCIPALE DU DROIT. La Sainte Bible et le Livre des Doctrines et de la Discipline sont les sources principales du droit pour toutes les procédures judiciaires et administratives autorisées en vertu de cette Partie.

§ 925 § 926. LES CALENDRIERS ET LES DÉLAIS.

§ 926 § 927. Reconnaissant que notre dénomination est globale dans sa portée et dans son adhésion, toute partie engagée dans un processus détaillé dans la présente Partie Neuf peut, en raison de différences ou de restrictions culturelles et en cas de difficulté extrême démontrée, faire une demande au Conseil connexionnel pour une dérogation limitée à tout processus, calendrier ou délai établi ci-après. Une telle dérogation ne peut être accordée que cas par cas et non comme une dérogation générale pour une région ou une conférence annuelle. Toute dérogation doit être aussi limitée que possible afin d'assurer une administration juste du droit et des politiques de l'église. Le Conseil connexionnel d'appels se voit conférer la juridiction pour entendre tout appel d'une telle décision du Conseil connexionnel. Toute demande de dérogation et tout appel suspendent la procédure de plainte, ainsi que tous les calendriers et délais, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

928. « EN RÈGLE. » L'exercice de toute fonction élective ou de nomination, à quelque niveau que ce soit de l'Église Méthodiste Globale, exige que la personne soit en règle. Les dirigeants chrétiens sont tenus d'être « irréprochables », de recevoir « un bon témoignage de ceux du dehors » et d'« être honnêtes » (1 Timothée 3:2, 7, 8, 11). Certains paragraphes du Livre des Doctrines et de la Discipline exigent qu'une personne soit « en règle » pour être qualifiée pour servir.

Une personne est en règle à l'égard d'un droit, privilège, poste ou service particulier lorsque son statut actuel de membre ou de membre du clergé permet l'exercice de ce droit ou privilège. Le statut en règle à cette fin n'est perdu que lorsque le Livre des Doctrines et de la Discipline prévoit expressément que le statut de membre ou de membre du clergé de la personne ne confère pas, ou retire, le droit ou privilège applicable.

Le dépôt ou la référence d'une plainte, l'incapacité de parvenir à une résolution juste, une enquête, une recommandation d'un organe d'enquête, le dépôt d'accusations, l'instance d'un procès ou l'exercice d'un appel ne doivent pas, à eux seuls, suspendre temporairement ou mettre fin à un droit ou privilège lié au statut en règle. Une procédure administrative ou judiciaire en cours n'affecte les droits ou privilèges liés au statut en règle que lorsque et dans la mesure où le Livre des Doctrines et de la Discipline rend effectif un changement sous-jacent de statut de membre ou de membre du clergé et attache expressément la perte ou la limitation de ce droit ou privilège à ce statut. Lorsqu'un appel suspend un changement de statut en vertu du Livre des Doctrines et de la Discipline, les droits et privilèges du statut antérieur continuent pendant l'appel. Rien dans le présent paragraphe n'interdit une suspension intérimaire ou une autre mesure de protection expressément autorisée par le Livre des Doctrines et de la Discipline, mais une telle mesure n'a que les conséquences expressément prévues par le Livre des Doctrines et de la Discipline.

Un accord de résolution juste ne doit pas, à lui seul, entraîner la perte d'un droit ou privilège lié au statut en règle. Une résolution juste n'affecte le statut en règle que si l'accord prévoit expressément un changement du statut de membre ou de membre du clergé autorisé par le Livre des Doctrines et de la Discipline, et alors

uniquement quant aux droits et privilèges que le Livre des Doctrines et de la Discipline limite ou retire expressément comme conséquence de ce statut.

¶ 710.2.e Pour les plaintes administratives décrites au ¶ 906, le Conseil du ministère doit nommer parmi ses propres membres un Comité d'enquête comprenant au moins un membre laïc. Pour les plaintes administratives décrites au ¶ 906, le Conseil du ministère doit nommer parmi ses propres membres un comité d'enquête administrative comprenant au moins un membre laïc.

ÉGLISE LOCALE — 69 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement LC-3A — Pétitions soutenues

Pétition 1079 | ¶442.4 | Page 163 Clarification des normes d'adhésion pour les formes alternatives de gouvernance

Soutenue dans sa version originale : 45 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1099 | ¶456 | Page 217 Clarification du processus pour une Église locale rejoignant l'Église Méthodiste Globale dans les zones où une Conférence annu

Soutenue telle qu'originale : 49 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1146 | ¶426 | Page 113 Clarification de la manière de rejoindre l'Église par l'intermédiaire d'un cadre non local

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1147 | ¶428 | Page 116 Clarification de l'emplacement de la liste des membres, des registres de l'Église et des autres biens après qu'une Église

Soutenue telle qu'originale : 49 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1149 | ¶431 | Page 122 Remplacer l'exigence de signaler les étudiants universitaires par l'encouragement à fréquenter une Église locale ou ...

Soutenue telle qu'amendée : 47 Oui / 3 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Si un membre d'une Église locale déménage dans une autre communauté pour fréquenter une école, un collège ou une université, le Pasteur devra encourager ce membre à participer au culte et aux ministères d'une Église Méthodiste Globale à proximité. S'il n'existe aucune Église Méthodiste Globale dans la zone proche de l'école, le pasteur ~~doit~~ peut aider l'étudiant à trouver une Église appropriée ou un Ministère en milieu universitaire auquel participer.

Pétition 1151 | ¶434 | Page 128 Simplifier le processus de transfert vers une autre dénomination

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1164 | ¶438.9 | Page 139 Clarifier les règlements concernant les Conférences d'église

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1165 | ¶440 | Page 150 Clarifier les mandats des dirigeants de l'Église locale

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

¶ 440. ÉLECTION DES DIRIGEANTS. La charge ou la conférence de l'Église élira par un vote à la majorité simple les dirigeants qui seront des membres professants de l'Église Méthodiste Globale dans l'Église locale où ils serviront selon les besoins pour accomplir la mission de l'Église. La charge ou la conférence d'église élit, à la majorité simple des voix, tous les responsables nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'église. ~~En remplissant les fonctions de l'Église, une attention particulière devrait être accordée à l'inclusion des femmes, des hommes, des jeunes, des jeunes adultes, des personnes âgées de plus de 65 ans, des personnes handicapées et des personnes de diverses identités raciales, ethniques ou tribales. Une attention particulière devrait être accordée à l'inclusion des femmes, des hommes, des jeunes, des jeunes adultes, des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, des personnes handicapées et des personnes d'identités raciales, ethniques ou tribales~~

diverses. Les fonctions de l'Église locale peuvent être partagées entre deux personnes.

Pétition 1166 | 1441 | Page 152 Clarifier les mandats des dirigeants de l'Église locale

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Si un dirigeant ou un dirigeant élu par la conférence de charge n'est pas en mesure ou ne veut pas s'acquitter des tâches raisonnablement attendues d'un tel dirigeant ou dirigeant, l'ancien qui préside peut convoquer une session extraordinaire de la conférence de charge. L'objectif de cette session extraordinaire doit être énoncé comme suit : « Examen de la révocation d'une ou de plusieurs personnes et de l'élection d'une ou de plusieurs personnes pour occuper un ou des postes vacants ». ~~La commission des candidatures et du développement des responsables ou un autre groupe chargé de cette responsabilité doit se réunir dès que possible après l'annonce de la session extraordinaire de la conférence de charge et propose une ou plusieurs personnes susceptibles d'être élues en cas de vacance de poste lors de la conférence de charge.~~

En préparation de la Conférence de charge, le Comité de la direction et des nominations ou un autre groupe chargé de cette responsabilité doit proposer la ou les personnes qui peuvent être élues si un ou plusieurs postes deviennent vacants lors de la Conférence de charge.

En préparation, de la Conférence de charge, le Comité de la direction et des nominations ou un autre groupe chargé de cette responsabilité, doit proposer la ou les personne(s) qui peuvent être élues si un ou plusieurs postes deviennent vacants lors de la Conférence de charge à élire lors de la Conférence de charge pour combler tout poste vacant.

Si la conférence de charge vote la révocation d'une ou de plusieurs personnes, le ou les postes vacants sont pourvus de la manière prescrite pour les élections. ~~Lorsque la révocation d'un administrateur de l'Église locale est envisagée et que la charge pastorale est composée de deux Églises ou plus, une conférence locale de l'Église sera convoquée au lieu d'une conférence de charge. Lorsque la révocation d'un administrateur de l'église locale est envisagée et que la charge pastorale comprend deux églises ou plus, une conférence de charge ou une conférence d'église locale doit être convoquée plutôt qu'une conférence de charge.~~

Pétition 1176 | 1450 | Page 207 Clarifier les exigences relatives à l'organisation d'une nouvelle Église

Soutenue telle qu'amendée : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

1. Avec le parrainage d'une Église Méthodiste locale Globale ou d'un groupe d'églises, une nouvelle Église locale peut être implantée par tout laïc ou ministre de l'Église Méthodiste Globale. ~~Une église locale marraine, ou un groupe d'églises locales ou un groupe d'églises, devra assurer l'imputabilité du projet. Une Église locale marraine ou un groupe d'Églises doit assurer l'imputabilité de l'implantation d'Église.~~ En l'absence d'une église ou d'un groupe d'églises parrainant, une conférence annuelle, par l'intermédiaire de ses dirigeants désignés, peut autoriser la création d'une nouvelle église locale et en assurer la responsabilité.

Pétition 1178 | 1452 | Page 208 Fermeture d'une Église locale

Soutenue telle qu'originale : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1179 | 1452.2 | Page 210 Clarifier la création de paroisses coopératives

Soutenue telle qu'amendée : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

2. Le Cabinet peut créer des politiques et procédures appropriées pour organiser des paroisses coopératives selon ce qui convient à leur contexte de ministère.

2. Le Cabinet peut créer des politiques et procédures appropriées pour organiser pour les paroisses coopératives selon ce qui convient à leur contexte de ministère.

Pétition 1181 | 1456 | Page 218 Clarifier le processus permettant aux Églises de rejoindre l'EMG

Soutenue telle qu'amendée : 49 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

1456. CONGRÉGATIONS CHRÉTIENNES S'ALIGNANT SUR L'Église Méthodiste Globale. 1. Les congrégations chrétiennes peuvent s'aligner avec l'Église Méthodiste Globale par un vote majoritaire des membres professants de

la congrégation présents et votants lors d'une réunion congrégationnelle dûment convoquée afin d'approuver les normes doctrinales et le Témoignage social (¶¶ 101-108; 301-302) dans ce Livre des Doctrines et de la Discipline et d'exprimer le désir d'être connectées et responsables envers l'Église Méthodiste Globale. ~~Le conseil de l'Église transmettra sa décision au conseil connexionnel de la Conférence annuelle (ou son équivalent) de la Conférence annuelle à laquelle l'Église locale cherche à s'associer.~~ Le conseil de l'Église (ou son équivalent) transmettra sa décision au conseil connexionnel de la Conférence annuelle (ou son équivalent) de la Conférence annuelle à laquelle l'Église locale cherche à s'associer. Il incombe au Conseil connexionnel de la Conférence annuelle ou à son équivalent de vérifier la légalité du processus utilisé par la congrégation locale et la viabilité de la congrégation avant que leur demande ne soit approuvée. La date d'entrée en vigueur de l'alignement sera fixée par le Conseil connexionnel de la Conférence annuelle (ou son équivalent).

Pétition 1199 | ¶409 | Page 92 Clarifier la définition de la charge pastorale

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

CETTE PÉTITION AMENDE ¶409.1 ¶409.2 & ¶409.3 ¶ 409. DÉFINITION D'UNE CHARGE PASTORALE. 1. Une charge pastorale est composée d'une ou plusieurs Églises **qui sont** organisées conformément au Livre des Doctrines et de la Discipline de l'Église Méthodiste Globale et soumises à celui-ci, avec une Conférence de charge, et auxquelles un pasteur est nommé ou affecté pour servir.

2. Une charge pastorale de deux églises ou plus peut être désignée comme un circuit ou une paroisse coopérative.

3. Lorsqu'une charge pastorale ne peut être desservie par un ministre ordonné ou pasteur habilité, l'évêque, sur recommandation du cabinet, peut affecter un laïc qualifié et formé à l'exercice du ministère dans cette charge. Le laïc est responsable devant l'ancien président ou un autre ministre ordonné nommé pour superviser la charge, qui prendra des dispositions pour le ministère sacramentel. Si l'affectation doit se poursuivre pendant plus d'un an, le laïc entamera le processus pour devenir candidat certifié au ministère, passant sous la responsabilité du Conseil du ministère de la Conférence. Le laïc désigné est également responsable des politiques et procédures de la conférence annuelle où il est affecté.

~~2. Lorsqu'une charge pastorale ne peut pas être desservie par un membre du clergé nommé, l'évêque, sur recommandation du cabinet, peut affecter un ministre laïque qualifié et formé, tel que défini par le conseil du ministère de la conférence, à l'œuvre du ministère dans cette charge. Le ministre laïc affecté sera responsable devant le conducteur des anciens ou un autre ancien désigné par le conducteur des anciens, qui devra superviser la charge et prendre des dispositions pour le ministère sacramentel. Le ministre laïque doit immédiatement être encouragé à entamer le processus pour devenir candidat certifié au ministère. Les ministres laïques ne doivent pas être affectés à une charge plus de deux ans, sauf s'ils ont commencé le processus pour devenir candidats certifiés au ministère. Le ministre laïc affecté sera responsable devant les politiques et procédures de la Conférence annuelle où il est affecté.~~

2. Lorsqu'une charge pastorale ne peut être desservie par un ministre ordonné ou autorisé, l'évêque peut affecter un laïc qualifié et formé pour servir sous la supervision du conducteur des anciens, qui veillera à ce que des dispositions soient prises pour le ministère sacramentel. Le laïc sera encouragé à suivre une formation et un développement adéquats pour le ministère, conformément aux politiques de la conférence annuelle.

Pétition 1200 | ¶439.2 | Page 141 Clarifier l'adhésion et le devoir de la Conférence de charge

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1201 | ¶439.4 | Page 142 Élection d'un secrétaire pour la Conférence de charge

Soutenue telle qu'originale : 49 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1203 | ¶439.5 | Page 144 Clarifier le pouvoir de la Conférence de charge sur l'adhésion aux comités de l'Église

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

5. Chaque charge est encouragée à inclure toutes les composantes de la congrégation dans la composition du conseil, afin qu'elles soient représentées. ~~Chaque charge est encouragée à faire preuve d'inclusivité dans la composition de tous les conseils, comités, commissions et groupes de travail, afin que tous les segments de la congrégation soient représentés.~~ Chaque charge est encouragée à être inclusive dans la composition de tous les

organes administratifs officiels conseils d'administration, conseils, commissions, comités et groupes de travail afin que tous les segments de la congrégation soient représentés.

6. La Conférence de charge peut établir une limite aux mandats consécutifs pour tout ou partie des officiers élus ou nommés de l'Église locale, sauf lorsque le Livre des Doctrines et de la Discipline fixe une limite précise. **La Conférence de charge peut établir une limite aux mandats consécutifs pour tout ou partie des officiers élus ou nommés de l'Église locale, qui ne dépasse pas la limite pour cette fonction précisée dans le Livre des Doctrines et de la Discipline. La Conférence de charge peut établir une limite aux mandats consécutifs pour tout ou partie des officiers élus ou nommés de l'Église locale ne dépassant pas la limite pour cette fonction précisée dans le Livre des Doctrines et de la Discipline. Il est recommandé qu'aucun agent n'occupe le même poste pendant plus de trois ans consécutifs.**

Pétition 1204 | ¶439.7 | Page 145 Clarifier la responsabilité de la Conférence de charge dans la candidature

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

7. La Conférence de charge examinera et recommandera au Conseil du ministère, en adhérant fidèlement aux dispositions de ce Livre des Doctrines et de la Discipline, les candidats au ministère ordonné qui ont été membres professants en règle de l'Église Méthodiste Globale ou de ses prédécesseurs pendant au moins un an ; dont les dons, les preuves de la grâce de Dieu et l'appel au ministère les établissent clairement comme candidats ; et qui ont satisfait aux exigences éducatives. **La Conférence de charge examinera et recommandera au Conseil du ministère les candidats au ministère ordonné qui satisfont aux exigences des ¶505 et ¶506.1. La Conférence de charge examinera et recommandera au Conseil du ministère les candidats au ministère ordonné conformément aux dispositions du Livre des Doctrines et de la Discipline.** C'est à partir de la foi et du témoignage de la congrégation que des hommes et des femmes répondent à l'appel de Dieu au ministère ordonné. Chaque église locale devrait délibérément soutenir les candidats au ministère ordonné, en leur apportant un soutien spirituel et financier, et en assurant leur éducation et leur formation en tant que leaders au service du ministère de l'ensemble du peuple de Dieu.

Pétition 1205 | ¶439.10 | Page 147 Clarification des rapports à la Conférence de charge

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1206 | ¶439.11 | Page 148 Clarifier le pouvoir de la Conférence de charge de fixer la rémunération pastorale

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1209 | ¶445.1 | Page 175 Clarifier l'adhésion au PPRC

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1210 | ¶445.5 | Page 177 Clarifier les réunions du PPRC

Soutenue telle qu'amendée : 49 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

6. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à la demande de l'évêque, de l'ancien président, du pasteur, de toute autre personne responsable devant le comité ou du président du comité. Il se réunira en outre à la demande de l'évêque, **du surintendant de conférence**, du conducteur des anciens, du pasteur **responsable**, de toute autre personne responsable devant le comité, ou du président du comité. Le comité ne se réunit qu'avec la connaissance du pasteur. **Le comité ne se réunira qu'à la connaissance du pasteur responsable.** Le pasteur sera présent à chaque réunion du comité, sauf lorsqu'il ou elle s'en excuse volontairement. **Le pasteur responsable sera présent à pendant chaque réunion du comité, sauf lorsque il ou elle le pasteur se excuse volontairement retire.** Le comité peut se réunir avec le conducteur des anciens sans que le clergé nommé concerné soit présent. Toutefois, le membre du clergé désigné qui fait l'objet d'un examen doit être informé avant cette réunion avec le président des anciens et être consulté immédiatement après. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunira en outre à la demande de l'évêque, du conducteur des anciens, du pasteur, de toute autre personne responsable devant le comité, ou du président du comité. **À l'exception du pasteur responsable, toute personne responsable devant le comité peut être exclue d'une réunion à tout moment. D'autres personnes que le pasteur responsable, toute personne**

responsables devant le comité peuvent être exclues d'une réunion à tout moment. Le comité peut se réunir avec l'**évêque, le surintendant de conférence,** conducteur des anciens ou leur désigné, sans que le pasteur responsable soit présent. Cependant, tout pasteur concerné doit être informé avant une telle réunion et être consulté immédiatement après. Le comité se réunit à huis clos et les informations échangées au sein du comité sont confidentielles.

Pétition 1211 | ¶445.8 | Page 179 Clarifier les devoirs du PPRC

Soutenue telle qu'amendée : 46 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Amendement :

Fournir une évaluation au moins annuelle à l'usage du ou des pasteurs et du personnel afin d'améliorer l'efficacité de leur ministère et d'identifier les besoins et plans de formation continue. **Prévoir une évaluation annuelle du ou des pasteurs et du personnel afin d'améliorer leur efficacité dans le ministère et d'identifier les besoins et plans de formation continue. Prévoir une évaluation annuelle du ou des pasteurs et du personnel afin d'améliorer leur efficacité dans le ministère et d'identifier les besoins de formation continue et de perfectionnement et les plans. L'évaluation du ou des pasteurs sera communiquée au Conducteur des anciens une fois terminée.**

Élaborer et approuver des descriptions de poste écrites et des titres pour les pasteurs associés et les autres membres du personnel, en coopération avec le pasteur principal. **Élaborer et approuver, en coopération avec le pasteur responsable, des descriptions de poste et des titres écrits pour les pasteurs associés et les autres membres du personnel. Le terme de pasteur associé est utilisé comme un terme général pour indiquer toute nomination pastorale dans une église locale autre que le pasteur en charge. Les comités sont encouragés à élaborer des titres spécifiques pour les pasteurs associés qui reflètent les descriptions de poste et les attentes.**

S'entretenir avec le pasteur et/ou d'autres membres désignés du personnel s'il apparaît que les intérêts de la charge et/ou du/des pasteur(s) seront mieux servis par un changement de pasteur(s). Le comité coopère avec le(s) pasteur(s), l'ancien président et l'évêque pour assurer la direction du clergé. Sa relation avec l'ancien président et l'évêque est uniquement consultative (¶610.7). Le comité ne recommandera pas au conducteur des anciens ou à l'évêque un changement de pasteur(s) sans avoir d'abord discuté de ses préoccupations avec le ou les pasteurs concernés. **S'entretenir avec le pasteur responsable et/ou le ou les pasteurs associés s'il devenait évident que les meilleurs intérêts de la charge et/ou du ou des pasteurs seraient servis par un changement de pasteur(s). Le comité doit coopérer avec le(s) pasteur(s), l'ancien président, le surintendant de la conférence et l'évêque pour assurer la direction pastorale. Sa relation avec l'ancien président, le surintendant de la conférence et l'évêque doit être consultative (¶610.7). Le comité ne doit pas recommander de changement de pasteur ou de pasteurs sans avoir au préalable discuté de ses préoccupations avec le ou les pasteurs concernés. Avant de demander un changement pastoral, le comité discutera de ses préoccupations avec le pasteur concerné et fournira un résumé écrit de ces préoccupations au pasteur et au conducteur des anciens. Toute demande de changement pastoral sera faite par écrit et approuvée par au moins les deux tiers des membres du comité présents et votants.**

Pétition 1212 | ¶446.1 | Page 187 Adhésion et objet du Conseil d'administration

Soutenue telle qu'amendée : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Si un administrateur des biens se retire de l'adhésion de l'Église locale ou en est retiré, le mandat de fiduciaire prend automatiquement fin à la date de ce retrait ou de cette révocation. Un administrateur qui cesse d'être membre professant de l'Église locale cessera automatiquement de servir comme administrateur. Si un fiduciaire d'une Église locale est dans l'incapacité d'assumer ses responsabilités, ou refuse d'exécuter de manière appropriée un acte juridique relatif à un bien de l'Église lorsque la Conférence de charge le lui demande, la Conférence de charge peut, par un vote à la majorité, déclarer vacant le siège de ce fiduciaire au sein du Conseil des fiduciaires et élire, par un vote à la majorité, un membre de l'Église pour pourvoir le reste du mandat. Une vacance autre que celles causées par un retrait ou une révocation, et survenant ad intérim, peut être pourvue par le conseil de l'église jusqu'à la prochaine Conférence de charge.

Pétition 1298 | ¶442.3 | Page 162 Établissement de limites de mandat pour le président du Conseil de l'Église

Soutenue telle qu'amendée : 45 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

3.-Le président du conseil d'Église ou du conseil de direction est élu chaque année par la Conférence d'église. Le

~~président du conseil de l'église ou du conseil d'administration peut être élu pour un maximum de six années consécutives, après quoi il ou elle devra quitter le bureau pendant au moins un an avant d'être à nouveau éligible à l'élection au poste de président du conseil de l'église ou du conseil d'administration. Le président sera un membre professant de l'Église Méthodiste Globale dans l'Église locale où il ou elle servirait, et aura les responsabilités suivantes :~~

Le président du conseil de l'Église ou du conseil d'administration sera élu annuellement par la Conférence de charge pour un maximum de six années consécutives. ~~Le président du conseil de l'église ou du conseil d'administration peut être élu pour un maximum de six années consécutives, après quoi il ou elle devra quitter le bureau pendant au moins un an avant d'être à nouveau éligible à l'élection au poste de président du conseil de l'église ou du conseil d'administration.~~ Le président doit être un membre professant de l'Église Méthodiste Globale dans l'Église locale où il ou elle exercerait son service, et doit avoir les responsabilités suivantes :

Pétition 1303 | ¶442.2 | Page 160 Supprimer la durée d'adhésion requise pour le délégué laïc à la Conférence annuelle

Soutenue telle qu'originellement proposée : 41 Oui / 4 Non / 0 Abstentions

Pétition 1341 | ¶453.3 | Page 213 Unité globale, clarté locale : simplification des responsabilités connexionnelles

Soutenue telle qu'originellement proposée : 46 Oui / 2 Non / 0 Abstentions

Pétition 1363 | ¶401 | Page 81 Unité globale, clarté locale : suppression du langage méthodologique et explicatif

Soutenue telle qu'amendée : 51 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Alors que le Christ attire tous les peuples à lui, nous participons à cette œuvre par notre évangélisme, notre culte, notre prédication, notre enseignement, notre pratique sacramentelle, nos œuvres de miséricorde, nos œuvres de piété et notre communion fraternelle. ~~Bien que ce soit en définitive l'œuvre du Saint-Esprit de changer le cœur des personnes, notre tâche est de partager la bonne nouvelle de Dieu tandis que nous répondons à l'appel du Christ dans Matthieu 28 : « En allant, faites de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé », alors même que le Christ a promis de demeurer avec nous toujours, « jusqu'à la fin du siècle. »~~

Alors que le Christ attire tous les hommes à lui, nous participons à cette œuvre par l'évangélisme, le culte, la prédication, l'enseignement, la pratique des sacrements, les œuvres de miséricorde, les œuvres de piété et la communion fraternelle. Bien que ce soit en définitive l'œuvre du Saint-Esprit de changer le cœur des personnes, notre tâche est de partager la bonne nouvelle de Dieu tandis que nous répondons à l'appel du Christ dans Matthieu 28: 18-20. « En allant, faites de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé », alors même que le Christ a promis de demeurer avec nous toujours, « jusqu'à la fin du siècle. »

Pétition 1365 | ¶402 | Page 83 Unité globale, clarté locale : suppression du langage historique et narratif

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Amendement :

John Wesley a déclaré avec célébrité dans son journal le 11 juin 1739 : « Je considère le monde entier comme ma paroisse. ~~John Wesley a déclaré avec célébrité dans son journal le 11 juin 1739 : « Je considère le monde entier comme ma paroisse. Par conséquent, ; j'entends par là que, dans quelque partie de celui-ci où je me trouve, je juge convenable, juste et de mon devoir impérieux d'annoncer à tous ceux qui veulent entendre les joyeuses nouvelles du salut. » Depuis ce temps-là les méthodistes ont reconnu qu'au cœur de la mission de notre Église se trouve l'assurance que la bonne nouvelle de Jésus-Christ est partagée dans le monde entier. Les méthodistes ont nous reconnaissons qu'au cœur de la mission de notre Église se trouve l'assurance que la bonne nouvelle de Jésus-Christ est partagée dans le globe monde.~~ De la Grande-Bretagne aux Amériques, en passant par les Caraïbes, l'Europe, l'Afrique et l'Asie, les méthodistes qui nous ont précédés ont partagé le message de salut de Jésus. ~~Aujourd'hui, notre mission reçoit ce riche héritage et s'engage avec audace dans un nouveau chapitre. Aujourd'hui, notre mission reçoit ce riche héritage et avance avec audace vers un nouveau chapitre.~~

Pétition 1371 | ¶442.2 | Page 161 Unité globale, clarté locale : simplification de la représentation à la Conférence annuelle

Soutenue dans sa version originale : 45 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1384 | ¶432 | Page 125 Unité globale, flexibilité locale : simplification du transfert d'adhésion et de la supervision pastorale

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Lorsqu'un membre d'une Église locale réside dans une communauté où il ne peut pas participer régulièrement au culte et à la vie de son Église d'origine, le membre devrait être encouragé à transférer son adhésion à une Église Méthodiste Globale dans cette communauté. ~~Les pasteurs aideront ces personnes à établir un lien avec une congrégation locale et veilleront à une supervision pastorale appropriée. Le pasteur de l'Église d'origine doit également aviser le pasteur ou le Conducteur des anciens d'une Église Méthodiste Globale dans la nouvelle communauté du membre, en fournissant les coordonnées du membre et en demandant une supervision pastorale locale. S'il n'existe aucune Église Méthodiste Globale, les pasteurs aideront ces personnes à établir un lien avec une congrégation locale.~~

Pétition 1386 | ¶430 | Page 121 Unité globale, clarté locale : simplification de la déclaration des adhésions

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1387 | ¶429.6 | Page 120 Unité globale, flexibilité locale : simplification de la déclaration dans les congrégations partagées

Soutenue telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1395 | ¶424 | Page 110 Unité globale, flexibilité locale : simplification de l'adhésion affiliée et associée

Soutenue telle qu'amendée : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

~~Les Églises locales peuvent assurer une adhésion affiliée ou associée pour les personnes qui résident temporairement au sein de leur communauté, conformément aux politiques et procédures de la conférence annuelle.~~

ADHÉSION AFFILIÉE ET ASSOCIÉE. Les Églises locales peuvent prévoir une adhésion affiliée ou associée comme suit :

1. Membre affilié. Un membre professant de l'Église Méthodiste Globale ou d'une autre Église liée au méthodisme qui entretient une relation formelle avec l'Église Méthodiste Globale et qui réside temporairement loin de son Église d'origine peut être inscrit comme membre affilié d'une Église Méthodiste Globale locale. L'adhésion principale demeure dans l'Église d'origine, qui doit être avisée de l'inscription comme affilié.

2. Membre associé. Un membre d'une autre dénomination chrétienne qui réside temporairement loin de son Église d'origine peut être inscrit comme membre associé d'une Église Méthodiste Globale locale. L'adhésion principale demeure dans l'Église et la dénomination d'origine.

3. Participation. Les membres affiliés et associés ont droit à la communion fraternelle, aux soins pastoraux et aux ministères de l'Église locale. L'Église locale peut leur permettre de servir dans la direction de l'Église locale, mais ils ne peuvent pas servir comme membres laïcs à la Conférence annuelle. Ils ne doivent pas être comptés comme membres professants de l'Église locale dans laquelle l'adhésion affiliée ou associée est détenue.

4. Durée. L'adhésion affiliée ou associée se poursuit tant que le membre réside dans la région et peut prendre fin à la demande du membre ou par l'Église locale.

Ordre du jour par consentement LC-3B — Pétitions rejetées

Pétition 1080 | ¶445 | Page 174 Exiger une déclaration écrite et un vote pour un changement pastoral

Rejetée en faveur de : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1145 | ¶425 | Page 111 Définition du Registre des circonscriptions

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1150 | ¶432 | Page 124 Clarifier la procédure pour les membres qui déménagent

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1167 | ¶442 | Page 153 Clarifier les devoirs des responsables de l'Église locale

Non approuvée telle qu'originellement proposée : 42 Oui / 3 Non / 0 Abstentions

Pétition 1246 | ¶445.8 | Page 182 Clarification des devoirs du Comité des relations pasteur-paroisse

Rejetée en faveur de : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1299 | ¶409.3 | Page 94 Clarification de la facilitation plutôt que de l'accomplissement du ministère d'une charge

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1301 | ¶445.8 | Page 184 Coopération entre le CRPP et le Conducteur des anciens concernant les évaluations des pasteurs d'Églises locales

Rejetée en faveur de : 48 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1304 | ¶455.2 | Page 216 Flexibilité concernant la participation de l'Évêque

Non approuvée telle qu'à l'origine : 49 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1344 | ¶453.1 | Page 211 Unité globale, clarté locale : simplification de la définition de congrégation œcuménique

Non approuvée telle qu'originellement proposée : 44 Oui / 4 Non / 0 Abstentions

Pétition 1359 | ¶401 | Page 79 Unité globale, clarté locale : clarification du langage de la déclaration de vision

Non approuvée telle qu'à l'origine : 45 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1360 | ¶445.6 | Page 178 Unité globale, flexibilité locale : simplification des exigences de réunion des comités

Rejetée en faveur de : 49 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1362 | ¶445.1 | Page 176 Unité globale, clarté locale : simplification de la structure des relations pasteur-paroisse

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1364 | ¶401 | Page 82 Unité globale, clarté locale : suppression du langage historique et non directif

Non approuvée telle qu'originellement proposée : 50 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Pétition 1373 | ¶402 | Page 84 Unité globale, clarté locale : clarification de l'identité de l'Église globale

Non approuvée telle qu'à l'origine : 51 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1374 | ¶440 | Page 151 Unité globale, clarté locale : simplification de l'élection des responsables de l'Église

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1376 | ¶402 | Page 85 Unité globale, clarté locale : suppression du langage aspirationnel et explicatif

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1377 | ¶439.7 | Page 146 Unité globale, clarté locale : clarification du processus de recommandation des candidats

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1378 | ¶408 | Page 87 Unité globale, clarté locale : simplification de la définition de l'Église locale

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1379 | ¶439.4 | Page 143 Unité globale, clarté locale : simplification de la tenue des registres de la Conférence de charge

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1380 | ¶409.1-2 | Page 93 Unité globale, flexibilité locale : clarification de la structure d'une charge pastorale

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1383 | ¶433 | Page 126 Unité globale, flexibilité locale : simplification du transfert d'adhésion entre Églises

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1385 | ¶431 | Page 123 Unité globale, clarté locale : suppression d'une disposition de déclaration non exécutoire

Rejetée en faveur de : 46 Oui / 3 Non / 1 Abstention

Pétition 1388 | ¶429 | Page 118 Unité globale, clarté locale : suppression des inscriptions redondantes au registre

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1389 | ¶409.3 | Page 95 Unité globale, flexibilité locale : clarification de l'affectation et du développement des laïcs

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1390 | ¶429.1 | Page 119 Unité globale, clarté locale : simplification des exigences relatives aux registres d'adhésion

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1391 | ¶428 | Page 117 Unité globale, clarté locale : simplification du transfert depuis les Églises locales supprimées

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1392 | ¶427 | Page 115 Unité globale, flexibilité locale : simplification de l'accueil des membres hors des cadres congrégationnels

Non approuvée telle qu'à l'origine : 49 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Pétition 1393 | ¶426 | Page 114 Unité globale, flexibilité locale : simplification de l'adhésion dans des cadres autres que l'Église locale

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1394 | ¶425 | Page 112 Unité globale, flexibilité locale : suppression des exigences prescriptives relatives au Registre des circonscriptions

Non approuvée telle qu'à l'origine : 49 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Pétition 1416 | ¶438.9 | Page 140 Autorité de la Conférence de charge et votes à l'échelle de l'Église

Rejetée en faveur de : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1138 | ¶409 | Page 88 Des anciens pour toutes les Églises

Non approuvée telle qu'à l'origine : 50 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1296 | ¶442.1 | Page 158 Établir des limites de mandat pour le responsable laïc de l'Église locale

Non approuvée telle qu'originellement proposée : 35 Oui / 11 Non / 0 Abstentions

Pétition 1342 | ¶453.2 | Page 212 Unité globale, flexibilité locale : simplification des exigences d'alliance pour les congrégations œcuméniques

Non approuvée telle qu'amendée : 41 Oui / 7 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Les congrégations formant une communauté œcuménique doivent établir un accord écrit régissant leur ministère commun, en consultation avec l'Ancien Président.

Les congrégations formant une congrégation œcuménique doivent établir un accord écrit régissant leur ministère partagé, en consultation avec le consentement du conducteur des anciens.

Pétition 1345 | ¶452.1 | Page 209 Unité globale, flexibilité locale : simplification de la structure de la paroisse coopérative

Soutenue telle qu'amendée : 42 Oui / 5 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Une paroisse coopérative peut être formée par l'ancien président, avec l'approbation de l'évêque et le consentement des églises locales, pour permettre le partage du ministère entre deux congrégations ou plus.

Une paroisse coopérative se compose de deux Églises locales ou plus qui conviennent de partager la direction pastorale et de coopérer dans la mission et le ministère. Les pasteurs et le personnel doivent servir comme une équipe ministérielle unifiée. Chaque Église locale doit conserver son conseil de l'Église. Les conférences de charge participantes peuvent établir des conseils, des comités ou d'autres arrangements partagés, selon les besoins. Le conducteur des anciens, avec l'approbation de l'évêque, peut former une paroisse coopérative avec le consentement des conférences de charge concernées.

Pétition 1361 | ¶401 | Page 80 Unité globale, clarté locale : suppression des déclarations théologiques redondantes

Soutenue telle qu'amendée : 40 Oui / 5 Non / 0 Abstentions

Amendement :

~~La mission de l'Église est une extension de la mission de Dieu.~~ La mission de l'Église est une extension de la mission de Dieu. Tous ceux de tout âge et de toute condition ont besoin de la grâce que Dieu a promis d'étendre à d'autres par son corps, l'Église.

MINISTÈRE — 20 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement MIN-3A — Pétitions soutenues

Pétition 1033 | ¶521 | Page 307 Lien avec la Conférence de charge pour tous les membres du clergé

Soutenue telle qu'amendée : 55 Oui / 4 Non / 2 Abstentions

Amendement :

Chaque membre du clergé doit soumettre un rapport de son ministère à la conférence de charge à laquelle il est rattaché.

Pétition 1083 | ¶512 | Page 287 Changement de nom de Pasteur suppléant à Pasteur de paroisse

Soutenue telle qu'amendée : 56 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

2. En reconnaissance du principe scripturaire du « sacerdoce de tous les croyants », et afin de fournir les moyens de grâce pour les besoins spirituels de ceux au sein de toutes nos églises, après qu'un pasteur suppléant a terminé une formation par le conseil du ministère de la conférence annuelle sur la théologie et la pratique des sacrements dans l'Église Méthodiste Globale, il ou elle peut présider les sacrements du baptême et de la sainte communion sous la direction de l'ancien président ou d'un autre ancien nommé par l'ancien président. L'ancien président peut assigner le mentor de candidature du pasteur suppléant à ce rôle, le cas échéant. Le Conseil du ministère peut considérer que les cours de théologie des sacrements suivis dans le cadre de la tradition Méthodiste répondent aux exigences de la formation. **En reconnaissance du principe scripturaire du « sacerdoce universel des croyants », et afin d'offrir les moyens de grâce répondant aux besoins spirituels de tous les membres de nos églises, un ancien président peut accorder l'autorité sacramentelle à un pasteur de paroisse ayant suivi avec succès une formation du conseil ministériel de la conférence annuelle sur la théologie et la pratique des sacrements dans l'Église Méthodiste Globale. En reconnaissance du principe scripturaire du « sacerdoce de tous les croyants » et afin de fournir les moyens de grâce nécessaires aux besoins spirituels de ceux qui se trouvent dans toutes nos églises, un évêque peut étendre l'autorité sacramentelle à un pasteur de paroisse qui a suivi de manière satisfaisante une formation dispensée par le Conseil des ministères de la Conférence annuelle sur la théologie et la pratique**

des sacrements dans l'Église Méthodiste Globale. Le Conseil du ministère peut également considérer que tout cours achevé dans un établissement ou programme approuvé sur la théologie des sacrements dans la tradition méthodiste satisfait à l'exigence de formation. Cette autorité sacramentelle s'exerce sous la supervision et l'autorité de l'ancien président, ou d'un autre ancien désigné par ce dernier, et est limitée au cadre du ministère de nomination du pasteur de paroisse.

Pétition 1112 | 1506 | Page 254 Clarté du processus de candidature et d'entrée dans le ministère

Soutenue telle qu'amendée : 49 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Amendement :

1. Les personnes qui entendent un appel au ministère ordonné doivent rencontrer leur pasteur local ou l'ancien président pour s'informer sur la candidature. ~~Ils doivent être membres d'une église méthodiste globale locale depuis au moins deux ans et être titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent. Elles doivent avoir été membres d'une église locale de l'Église Méthodiste Globale pendant au moins un an et être titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un équivalent. Elles doivent avoir été membres d'une église locale de l'Église Méthodiste Globale pendant au moins un an. Chaque Conseil du ministère de la Conférence annuelle peut ajouter davantage d'années si elles semblent nécessaires, et être titulaires d'un diplôme d'études secondaires ou d'un équivalent. Les personnes qui entendent un appel au ministère ordonné et qui résident dans des zones géographiques où il n'existe pas d'église locale de l'Église Méthodiste Globale, ou qui fréquentent l'université ou un séminaire, devraient rencontrer le conducteur des anciens ou le président du Conseil du ministère (ou leur désigné) de la Conférence annuelle à laquelle elles souhaitent se joindre. Elles doivent être membres d'une église locale depuis au moins un an ou, pour les personnes inscrites à l'université ou au séminaire, avoir été actives au sein d'une aumônerie universitaire ou d'un ministère de campus pendant cette même durée. Elles doivent démontrer un alignement théologique avec l'Église Méthodiste Globale et recevoir l'approbation du conducteur des anciens, du président du Conseil du ministère (ou de leur désigné). Elles rempliront toutes les autres exigences énoncées dans le présent paragraphe et doivent être approuvées par le Conseil du ministère pour être considérées comme candidates recommandées au ministère.~~

d. Un candidat potentiel qui a commencé un parcours de candidature dans une autre dénomination peut demander que le Conseil du ministère soutienne une partie de son travail antérieur en vue de ce processus de candidature.

a. Candidat explorateur – un candidat explorateur est une personne qui perçoit un appel au ministère ordonné dans l'Église Méthodiste Globale. Ce candidat doit contacter son Pasteur local ainsi que l'Ancien président afin de discuter du processus et des exigences du ¶ 506.

b. Candidat recommandé – un candidat recommandé est une personne qui a rempli les exigences suivantes

i. Être interrogé et recommandé par un vote secret à la majorité des deux tiers du comité des relations pasteur-paroisse ou de son équivalent.

iii. ~~Avoir achevé une vérification des antécédents et du crédit contractée par l'église locale ou la Conférence annuelle ; hors des États-Unis, la vérification des antécédents et du crédit est déterminée par le Conseil du ministère. Avoir achevé une vérification des antécédents et du crédit contractée par l'église locale ou la Conférence annuelle. Pour toute Conférence annuelle où une vérification des antécédents et/ou du crédit n'est pas disponible, l'évaluation est déterminée par le Conseil du ministère.~~

ii. ~~Subir une évaluation psychologique mandatée par la Conférence annuelle ; hors des États-Unis, cette évaluation est déterminée par le Conseil du ministère. Subir une évaluation psychologique contractée par la Conférence annuelle. Pour toute Conférence annuelle où l'évaluation psychologique n'est pas disponible, l'évaluation est déterminée par le Conseil du ministère.~~

Pétition 1413 | 1509 | Page 276 Connexions d'alliance : Diacres

Soutenue telle qu'amendée : 57 Oui / 0 Non / 3 Abstentions

Amendement :

4. ~~Les diacres peuvent être nommés par l'évêque pour servir au sein d'une équipe ministérielle dans une église locale (y compris en tant que pasteur) ou dans un autre cadre ministériel, ou ils peuvent obtenir leur propre poste avec l'approbation et la nomination de l'évêque. Les diacres peuvent être nommés pour servir au sein d'une équipe ministérielle dans une église locale (y compris comme pasteur) ou dans un autre cadre ministériel par l'évêque, ou ils peuvent obtenir leur propre poste avec l'approbation et la nomination de l'évêque.~~

Les diacres peuvent être nommés par l'évêque pour servir au sein d'une équipe ministérielle dans une Église locale, en se soumettant à l'Ancien nommé pour superviser l'Église locale. Cette nomination peut inclure un cadre de ministère supplémentaire au-delà de la congrégation locale.

Les diacres qui discernent un appel à l'ordination comme anciens, ou chez qui les dons et les grâces pour le ministère d'ancien sont reconnus par un évêque ou un Ancien président, peuvent être nommés à la fonction de pasteur dans une Église locale sous la direction spirituelle servante d'un ancien nommé, soit comme pasteur nommé, soit sous la supervision d'un Ancien superviseur ou d'un Ancien président. Les diacres qui envisagent un appel à l'ordination comme ancien, ou chez lesquels les dons et les grâces pour le ministère d'ancien sont reconnus par un évêque ou un conducteur des anciens, peuvent être nommés à la fonction de pasteur dans une église locale sous la direction spirituelle servante d'un ancien nommé, soit comme pasteur nommé, soit sous la supervision d'un ancien superviseur ou conducteur des anciens.

ours entièrement dispensé.

Pétition 1415 | ¶510 | Page 280 Connexions d'alliance : Anciens

Soutenue telle qu'amendée : 61 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Amendement :

Les Anciens sont des membres du clergé en pleine connexion de la conférence annuelle, avec voix et droit de vote sur toutes les questions, tant qu'ils continuent à maintenir l'imputabilité d'alliance selon les lignes directrices du conseil du ministère de leur conférence annuelle. Les anciens peuvent être nommés par l'évêque comme conducteur des anciens, au ministère local comme pasteur responsable, au personnel d'une église locale, comme ancien responsable d'autres congrégations locales qui ont un diacre nommé, un pasteur suppléant ou un ministre laïc certifié affecté, comme aumônier, comme évangéliste ou dans d'autres cadres ministériels. Les anciens peuvent être nommés par l'évêque comme conducteur des anciens, au ministère local comme pasteur responsable, au personnel d'une église locale, comme ancien responsable d'autres congrégations locales qui ont un diacre nommé, un pasteur suppléant ou un ministre laïc certifié affecté, comme aumônier, comme évangéliste ou dans d'autres cadres ministériels. Les anciens sont éligibles à la fonction d'évêque.

¶ 608. SÉLECTION ET AFFECTATION. Un ancien en pleine connexion et vivant dans la communion d'alliance peut être nommé par l'évêque pour diriger un district (ou son équivalent) comme conducteur des anciens, sur recommandation du surintendant de conférence. Un ancien président est nommé chaque année après évaluation de son efficacité. Un ancien président ne peut pas servir plus de douze ans au total, à moins d'être prolongé annuellement par le Conseil connexionnel de la conférence annuelle (ou l'équivalent) et approuvé par le surintendant de la conférence. Dans le choix des anciens présidents, les évêques et les surintendants de conférence tiendront dûment compte du caractère inclusif de l'Église Méthodiste Globale (¶ 406).

¶ 613. STATUT DES ÉVÊQUES ÉMÉRITES.

3. Un évêque émérite sera membre du clergé de la conférence annuelle de son choix, sous réserve des lignes directrices de la conférence annuelle pour le maintien de la communion d'alliance, et pourra servir à quelque titre que ce soit permis pour le clergé senior (¶ 520).

¶ 908. LES PLAINTES JUDICIAIRES.

1. Infractions Imputables – Un évêque ou un membre du clergé d'une conférence annuelle, y compris le clergé de statut de séniorité et le clergé en situation honorable ou administrative, peut être jugé lorsqu'il est accusé (sous réserve du délai de prescription énuméré ci-dessous) d'une ou plusieurs des infractions suivantes :

e. Désobéissance à l'ordre et à la discipline de l'Église Méthodiste Globale ;

f. abandon de la communion d'alliance (¶ 505 et ¶ 506)

(à renuméroter ultérieurement)

[Un paragraphe retenu : le document FINAL comporte à cet endroit un pied de page de copie du cosignataire, qui est un artefact de fichier et ne fait pas partie de l'action du comité.]

Ordre du jour par consentement MIN-3B — Pétitions rejetées

Pétition 1001 | ¶502.2 | Page 229 Ministres laïcs certifiés - Clarté de la formation approuvée

Rejetée au profit de : 54 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1003 | ¶506 | Page 252 Entrée dans le ministère ordonné : voies traditionnelles et alternatives

Rejetée au profit de : 56 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1008 | ¶505.8 | Page 250 Déclaration s'opposant à l'ordination de l'homosexualité

Rejetée en faveur de : 55 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1009 | ¶505.9 | Page 251 Opposition à l'ordination des personnes transgenres

Rejetée en faveur de : 55 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1022 | ¶505.2 | Page 249 Clarification des normes d'ordination à la lumière de l'enseignement de l'Église sur la sexualité

Rejetée en faveur de : 55 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1295 | ¶506.1 | Page 257 Assurer de la souplesse dans la transition de pasteurs provenant d'autres dénominations

Rejetée au profit de : 56 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1297 | ¶502.2 | Page 230 Clarification des exigences de cours pour les MLC

Rejetée au profit de : 54 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1337 | ¶502.2 | Page 231 Vérification des antécédents des Ministres laïcs certifiés

Rejetée au profit de : 54 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1338 | ¶502.2 | Page 232 Qualifications des Ministres laïcs certifiés

Rejetée au profit de : 54 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1339 | ¶502.1 | Page 228 Domaines de travail des Ministres laïcs certifiés

Rejetée au profit de : 54 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1343 | ¶502.2 | Page 233 Administration locale de la formation et de la certification des Ministres laïcs certifiés

Rejetée au profit de : 54 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1460 | ¶506.1 | Page 258 Permettre la nomination de candidats à l'ordination par un conducteur des anciens ou un surintendant de conférence

Rejetée au profit de : 56 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1096 | ¶502 | Page 220 / ¶405 Ministres laïcs certifiés

Soutenue telle qu'amendée : 57 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Supprimer le ¶405 et le remplacer par ce qui suit :

¶ 502. LES MINISTRES LAÏCS CERTIFIÉS.

1. Un ministre laïc certifié (MLC) est un membre professant d'une congrégation locale qui a reçu une formation spéciale afin d'être équipé pour l'œuvre de Dieu dans l'Église Méthodiste Globale. Au sein de l'Église Méthodiste Globale, les MLC sont suscités par leurs Églises locales et encouragés à suivre cette voie par leur pasteur, le Comité des Relations Pasteur-Paroisse et la Conférence de charge.

2. Qualifications. Les personnes désireuses d'être certifiées ministres laïcs doivent remplir les conditions suivantes :

a) Membre professant d'une congrégation locale de l'Église Méthodiste Globale (ou de son prédécesseur)

~~pendant au moins un an. Membre professant d'une congrégation locale de l'Église Méthodiste Globale (ou de son prédécesseur) pendant au moins un an.~~

b) Achèvement satisfaisant d'un parcours de formation au ministère laïc, élaboré par la Conférence annuelle et répondant aux normes approuvées par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur. Les programmes reconnus à l'échelle mondiale doivent être recommandés par la Commission du ministère et de l'enseignement supérieur. La Commission du ministère et de l'enseignement supérieur identifiera des normes qui comprennent une instruction suffisante pour former des disciples, posséder une doctrine saine, démontrer une pratique ministérielle compétente et diriger dans le soin du peuple de Dieu.

c) Vérification nationale des antécédents. (ou équivalent régional lorsque cela est applicable).

d) Recommandation écrite du pasteur et approbation par un vote majoritaire de 2/3 du comité des relations pasteur-paroisse et de la Conférence de charge.

e) Entretien et approbation par le Conseil des ministères de la Conférence annuelle. Un service public d'engagement reconnaissant la certification est recommandé.

3. Renouvellement de la certification. La certification pour le ministère laïc peut être renouvelée tous les trois ans par le Conseil des ministères de la Conférence annuelle sur la base des éléments suivants :

a) Un rapport annuel à la Conférence de charge et au Conseil des ministères de la Conférence annuelle décrivant le ministère accompli pendant l'année.

b) Approbation annuelle par vote majoritaire de la Conférence de charge.

c) Recommandation écrite du pasteur pour le renouvellement.

d) Achèvement d'une vérification nationale supplémentaire des antécédents tous les trois ans (ou équivalent régional lorsque cela est applicable).

e) Achèvement satisfaisant d'une formation continue en consultation avec le Conseil du ministère de la Conférence annuelle.

4. Le travail d'un Ministre laïc certifié au-delà de son Église locale. En tant que laïc, un ministre laïc certifié est soumis au Conseil du ministère de la Conférence annuelle. Bien que seul le clergé soit nommé par l'évêque, il peut être demandé au MLC de servir dans une affectation ministérielle en dehors de sa propre église locale.

5. Transfert des accréditations de MLC : Lors d'un déménagement, un MLC peut demander la reconnaissance de ses accréditations de MLC au Conseil du ministère de la Conférence annuelle de sa nouvelle Conférence annuelle et, après examen par le Conseil du ministère conformément au ¶ 502.2, être reçu comme MLC dans la Conférence annuelle. Il ne devrait pas être exigé de ceux qui ont été certifiés de manière satisfaisante au moyen d'un parcours de formation dans un programme de MLC reconnu à l'échelle mondiale qu'ils suivent des cours supplémentaires, sauf si des cours de renouvellement sont requis. Il peut être demandé à ceux qui ont été certifiés dans un programme qui n'est pas actuellement reconnu à l'échelle mondiale de suivre des cours supplémentaires par le Conseil des ministères de la Conférence annuelle afin de satisfaire aux attentes du Conseil du ministère. Tout renouvellement ultérieur des accréditations de MLC dans cette nouvelle Conférence annuelle demeurera conforme au ¶ 502.3.

6. Transition vers le clergé. Toute personne certifiée comme MLC qui discerne ultérieurement un appel au ministère ordonné peut, à la discrétion du Conseil du ministère de la Conférence annuelle, se voir accorder l'équivalence de certaines ou de toutes les étapes du processus de candidature à l'ordination.

Pétition 1412 | ¶505 | Page 245 Connexions d'alliance : Clergé

Soutenue telle qu'amendée : 42 Oui / 8 Non / 4 Abstentions

Amendement :

~~8. Être des personnes intègres qui se sont montrées fidèles à la communion d'alliance de leur congrégation locale et disposées à se soumettre à des normes accrues de communion d'alliance au sein du clergé.~~

~~9. Être des personnes qui mènent une vie sainte.~~

(NOUVEAU) ¶ 506. COMMUNION D'ALLIANCE DU CLERGÉ. ~~Cette communion d'alliance du clergé est définie par le conseil des ministères de la Conférence annuelle et doit inclure au minimum une compréhension contextuelle des éléments suivants :~~ Cette communion d'alliance du clergé est définie par le conseil des ministères de la Conférence annuelle et peut inclure une compréhension contextuelle des éléments suivants :

- ~~1. Rendre compte annuellement les uns aux autres, par l'intermédiaire de notre conférence de charge attitrée, de la manière dont nous vivons notre foi.~~
- ~~2. Se soumettre à une évaluation par les pairs pour vivre, diriger et enseigner cette vie d'alliance communautaire au moins une fois tous les six ans.~~
- ~~3. Vivre dans une imputabilité d'alliance les uns envers les autres au moyen des classes et groupes wesleyens.~~
- 3. Vivre dans une imputabilité d'alliance les uns envers les autres au moyen des classes et groupes wesleyens.**
4. Vivre en membres fidèles de notre communion d'alliance en utilisant nos dons, talents et ressources pour renforcer les ministères de notre conférence annuelle.
- ~~5. Vivre une vie de sainteté tandis que nous cherchons à protéger les personnes vulnérables parmi nous, en prenant au sérieux la nécessité de mettre en place des politiques et procédures appropriées, une formation et des protections d'alliance lorsque ces politiques et procédures se détériorent ou échouent (lorsque les lois nationales ou locales l'exigent, tout membre du clergé servant à quelque titre que ce soit dans l'Église Méthodiste Globale doit s'assurer au moyen d'un ensemble de garanties d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle et les inconduites. Chaque membre du clergé doit soumettre annuellement un certificat d'assurance.~~
- Vivre une vie de sainteté tandis que nous cherchons à protéger les personnes vulnérables parmi nous, en prenant au sérieux la nécessité de politiques, procédures, formations et protections d'alliance appropriées. à mettre en place lorsque ces politiques et procédures se détériorent ou échouent (lorsque les lois nationales ou locales l'exigent, tout membre du clergé servant à quelque titre que ce soit dans l'Église Méthodiste Globale doit s'assurer au moyen d'un ensemble de garanties d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle et les inconduites. Chaque membre du clergé doit soumettre annuellement un certificat d'assurance.
- ~~6. Se soumettre à la direction spirituelle au moins une fois par an pour rendre des comptes (y compris, mais sans s'y limiter, les évêques, les surintendants de conférence, les conducteurs des anciens et les anciens superviseurs). Se soumettre au leadership spirituel, tel que défini par le Livre des Doctrines et de la Discipline, au moins annuellement à des fins d'imputabilité (y compris, sans s'y limiter, les évêques, les surintendants de conférence, les conducteurs des anciens et les anciens superviseurs).~~
7. Chercher à atteindre le plus haut niveau de formation et de connaissance approprié à leur charge, y compris en participant à des occasions régulières de croissance spirituelle et de formation continue annuelle.

~~(à renuméroter ultérieurement)~~

~~Afin de mieux aligner le Livre des Doctrines et de la Discipline sur ces changements proposés, les modifications suivantes sont nécessaires pour des raisons de clarté et de cohérence.~~

¶ 517. LA DESIGNATION DU CLERGE D'AUTRES DENOMINATIONS.

~~1. Sur recommandation du conseil du ministère et avec l'approbation de la session du clergé de la conférence annuelle, un évêque peut nommer des membres du clergé en règle dans d'autres confessions chrétiennes pour exercer des fonctions ou des ministères œcuméniques tout en conservant leur affiliation confessionnelle. Leur nomination sera en tant que Diacre valide ou Ancien valide tant qu'ils continueront à maintenir leur imputabilité envers la communion d'alliance selon les lignes directrices du Conseil du ministère de leur Conférence annuelle. Les ecclésiastiques qui conservent leur affiliation à d'autres dénominations tout en étant nommés dans l'Église Méthodiste Globale doivent répondre aux critères suivants :~~

~~Remplir un dossier de candidature préparé par le Conseil du ministère, comprenant les éléments suivants :~~

~~Témoignage de leur foi chrétienne et de leur appel au ministère.~~

~~Autorisation et communication de tous les tests psychologiques requis, une vérification des antécédents judiciaires et de crédit, et des rapports sur l'inconduite sexuelle ou la maltraitance d'enfants.~~

~~Soit une déclaration notariée certifiant que le candidat n'a pas été condamné pour un crime ou un délit ou accusé par écrit d'inconduite sexuelle ou d'abus sur enfant, OU une déclaration notariée détaillant toute condamnation pour un crime ou un délit ou toute accusation écrite d'inconduite sexuelle ou d'abus sur enfant.~~

~~Une déclaration d'engagement à enseigner, soutenir et maintenir la doctrine de l'Église Méthodiste Globale.~~

~~Démontrer, lors d'un entretien avec le conseil du ministère, qu'ils ont lu le Livre des Doctrines et de la Discipline et qu'ils soutiendront et maintiendront la discipline et la politique ecclésiastique de l'Église Méthodiste Globale.~~

Présenter des accreditations appropriées en tant que membre du clergé ordonné d'une autre dénomination chrétienne, présenter la preuve de l'achèvement d'une formation équivalente à celle exigée des diacres dans l'Église Méthodiste Globale. Les membres du clergé qui ont été ordonnés par une autre dénomination ou congrégation, mais qui ne satisfont pas aux normes d'éducation requises par l'Église Méthodiste Globale, peuvent être nommés à titre provisoire, les exigences d'éducation complètes pour le diacre devant être remplies dans les trois ans suivant le début de la nomination. Les progrès réalisés en vue de satisfaire aux exigences en matière de formation doivent être indiqués chaque année.

2. Les membres du clergé affirmés en tant que Diacres valides ou Anciens valides peuvent se voir accorder le droit de vote à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des suivantes :-

Les membres du clergé soutenus comme Diacres valides ou Anciens valides peuvent se voir accorder le droit de vote à la conférence annuelle, tant qu'ils continuent de maintenir l'imputabilité envers la communion d'alliance conformément aux lignes directrices du conseil du ministère de leur conférence annuelle, sur toutes les questions à l'exception des suivantes :-

amendements constitutionnels ;

élection des délégués aux Conférences générales ou annuelles ; et toutes les questions relatives au caractère de l'ordination et aux relations de Conférence des ministres. Les Diacres et les Anciens Valides peuvent faire partie de tout conseil, commission ou comité de la conférence annuelle, à l'exception du conseil du ministère et du conseil d'administration. Les Diacres valides et les Anciens valides ne peuvent pas être élus comme délégués aux Conférences générales ou annuelles.

3. Entre les sessions de la conférence, le conseil du ministère peut approuver la nomination de ces personnes en attendant leur approbation lors de la prochaine session ordinaire du clergé de la conférence annuelle. L'évêque peut faire des nominations ad intérim de ces personnes une fois approuvées par le conseil du ministère. Dans tous les cas, la compréhension, l'acceptation et la volonté de cette personne de soutenir et de maintenir la doctrine, la discipline et la politique de l'Église Méthodiste Globale feront l'objet d'un examen préalable et d'un contrôle permanent. Ces personnes doivent montrer leur volonté de se soumettre et de rendre compte à la communion d'alliance conformément aux lignes directrices du conseil du ministère de leur conférence annuelle comme condition pour recevoir la nomination par l'évêque.

¶ 908. LES PLAINTES JUDICIAIRES.

1. Infractions Imputables – Un évêque ou un membre du clergé d'une conférence annuelle, y compris le clergé de statut de séniorité et le clergé en situation honorable ou administrative, peut être jugé lorsqu'il est accusé (sous réserve du délai de prescription énuméré ci-dessous) d'une ou plusieurs des infractions suivantes :-

e. Désobéissance à l'ordre et à la discipline de l'Église Méthodiste Globale ;

f. abandon de la communion d'alliance (¶ 505 & ¶ 506).

(à renuméroter ultérieurement)

Pétition 1459 | ¶ 514 | Page 291 Qualifications affinées des évangélistes laïcs et du clergé, et nomination des évangélistes du clergé

Soutenue telle qu'amendée : 54 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Supprimer les paragraphes ¶ 514-515 et les remplacer par :

L'évangélisation est la communication persuasive de la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ et de Son Royaume présent et à venir, en paroles, en actes et en signes, comme une invitation à se repentir et à croire au Seigneur Jésus crucifié et ressuscité, le seul Dieu vrai et vivant. Par l'œuvre du Saint-Esprit, un évangélisme efficace conduit les personnes à invoquer Jésus comme Sauveur et Seigneur et à faire l'expérience de la nouvelle naissance (Marc 1:15 ; Luc 24:19-32 ; Actes 2:22-47 ; Rom. 10:9 ;

Jean 3:3-8). Alors que chaque disciple de Jésus a reçu le commandement d'aller partager la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ, Dieu appelle aussi et donne à l'Église des personnes spécifiquement ointes et dotées de dons particuliers pour être évangélistes (Éph. 4:11-13). Ces personnes laïques et membres du clergé sont efficaces pour conduire 8 personnes à la foi salvatrice et pour équiper d'autres personnes dans le corps du Christ afin d'évangéliser et d'accélérer la propagation de 9 l'Évangile. Tous les croyants doivent être rattachés à une Église locale afin d'être sanctifiés et formés comme disciples capables de 10 faire des disciples (Matt. 4:19, 16:13-19,

28:18–20 ; Actes 8:4–40, 21:8 ; Éph. 4:11–13). 11 1. Qualifications des évangélistes laïcs et du clergé L'Église Méthodiste Globale reconnaît et célèbre tant les évangélistes laïcs que ceux du clergé. En tant qu'ambassadeurs du Christ, les évangélistes sont particulièrement doués pour servir le monde par l'intermédiaire de l'Église locale. Les évangélistes doivent travailler en étroite collaboration avec les Églises locales dans le cadre d'une approche en équipe du ministère de l'évangélisation, afin que les nouveaux chrétiens deviennent des disciples mûrs de Jésus-Christ qui, à leur tour, formeront des disciples.

2. Processus d'approbation comme évangéliste A. Les personnes qui sollicitent une approbation comme évangéliste doivent être membres d'une Église Méthodiste Globale pendant au moins un an avant de commencer le processus. Elles doivent adopter et soutenir le Livre des Doctrines et de la Discipline de l'Église Méthodiste Globale, avec un engagement envers les pratiques des disciplines spirituelles et des modèles de sainteté cohérents avec les Règles générales.

B. Les personnes qui éprouvent un appel au ministère comme évangéliste doivent satisfaire aux exigences suivantes 1. Rencontrer le Comité des relations du personnel/de la paroisse ou l'équivalent pour un entretien afin d'aborder les questions suivantes :

a) Leur conversion au Christ ;

b) Leur appel au ministère d'évangéliste ;

c) Comment communiquent-ils efficacement la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ et le Royaume de Dieu ?

d) Où leur vie porte-t-elle du fruit, montrant que Dieu les a habilités par des dons à conduire d'autres personnes vers la foi salvatrice en Christ et à faire des disciples de Jésus-Christ ?

2. Pour recevoir l'approbation de l'Église locale, la personne doit a) Être recommandée à l'Église/Conférence de charge par un bulletin de vote secret aux 2/3 du Comité des relations Personnel/Paroisse ou son équivalent.

b) Être approuvée par sa propre Église locale/Conférence de charge par un vote majoritaire c) et recevoir l'approbation du comité d'évangélisme de la Conférence annuelle ou de son équivalent.

3. Maintien de l'approbation comme évangéliste laïc A. L'évangéliste approuvé doit soumettre un rapport annuel de ministère à son Église/Conférence de charge, y compris toute formation continue achevée.

4. Nomination de diacres et d'anciens comme évangélistes A. Les évangélistes qui satisfont aux critères d'un diacre ou d'un ancien peuvent être nommés comme évangélistes conformément aux exigences du ¶ 610.10.

B. Les membres du clergé nommés comme évangélistes à des postes extérieurs et au-delà du ministère de l'Église locale doivent être confirmés annuellement par la session du clergé de la Conférence annuelle.

TÉMOIGNAGE SOCIAL — 22 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement SW-3A — Pétitions soutenues

Pétition 1020 | ¶302.7 | Page 66 Clarification de la doctrine de l'Église sur le mariage chrétien et la sainteté sexuelle

Soutenue telle qu'amendée : 35 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Amendement :

7. Nous affirmons que le mariage est le saint don de Dieu, institué par Dieu dans la création, affirmé par notre Seigneur Jésus-Christ et destiné à être une alliance à vie d'amour mutuel, de fidélité et de soutien entre un homme et une femme ~~(Gen. 1:27–28 ; 2:18–24 ; Matt. 19:4–6 ; Éph. 5:31–32)~~. L'intimité sexuelle appartient uniquement à l'alliance du mariage entre un homme et une femme. ~~Par conséquent, toutes les autres formes de sexualité humaine sont incompatibles avec la Bible et les enseignements chrétiens traditionnels.~~

(Gen. 1:27–28 ; 2:18–24 ; Matt. 19:4–6 ; Éph. 5:31–32).

Pétition 1111 | ¶302.3 | Page 56 Ajout d'un libellé pour mieux protéger l'enfant à naître et la mère

Soutenue telle qu'amendée : 38 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

CETTE PÉTITION AMENDE ¶804.3 3. Nous croyons que toute vie humaine, quel que soit son niveau de

développement ou sa capacité, est sacrée. Le caractère sacré de toute vie nous pousse à résister à la pratique de l'avortement. Le caractère sacré de toute vie nous pousse à résister à la pratique de l'avortement, sauf dans les cas de conflits tragiques de vie contre vie lorsque le bien-être de la mère et de l'enfant est en jeu, un accouchement prématuré peut être nécessaire, le bébé étant pris en charge comme patient distinct. Dans les cas de conflit tragique de vie contre vie lorsque la mortalité de la mère ou de l'enfant est en jeu, un accouchement prématuré peut être nécessaire, le bébé étant pris en charge comme patient distinct. Nous n'acceptons pas l'avortement comme moyen de contrôle des naissances ou de sélection du sexe, et nous appelons tous les chrétiens, en tant que disciples du Seigneur de la vie, à considérer dans la prière comment nous pouvons soutenir les femmes confrontées à des grossesses non désirées sans soins, conseils ou ressources adéquats. Nous appelons tous les chrétiens, en tant que disciples du Seigneur de la Vie, à soutenir dans la prière les mères et les pères confrontés à des grossesses non planifiées ou non désirées en leur fournissant dans la prière des soins, des conseils et des ressources. (Genèse 1:27, Genèse 9:5-7,22:22-23 ; Exode 22:22-23, Ps. 139:13-16 ; Jacques 1:27.) (Ex. 22:22-23 ; Ps. 139:13-16 ; Jacques 1:27).

Pétition 1125 | ¶302.4 | Page 61 Contre le suicide assisté

Soutenue telle qu'amendée : 33 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Tout comme nous résistons à la pratique de l'avortement, nous rejetons également l'euthanasie involontaire ou a-volontaire de toute personne. En outre, nous rejetons la cessation délibérée de la vie humaine par la pratique appelée euphémiquement AMM, ou Mort assistée par médecin (MAM), ainsi que son sous-ensemble, Suicide assisté par praticien (médecin) (SAM). Nous croyons que toute vie humaine, quel que soit le niveau de développement ou la capacité, est sacrée ; par conséquent, nous nous opposons à l'euthanasie de toute personne. Il ne s'agit pas d'une condamnation du retrait du maintien en vie chez les patients en phase terminale sans espoir de guérison et confrontés à une mort prochaine, mais d'un rejet de la pratique consistant à mettre fin à la vie directement ou en facilitant leur suicide, plutôt que de permettre que leur vie s'achève par une mort naturelle. Il ne s'agit pas d'une condamnation du retrait de l'assistance vitale chez les patients en phase terminale sans espoir médical de rétablissement et confrontés à une mort prochaine, mais d'un rejet de la pratique consistant à mettre fin directement à leur vie ou à faciliter leur suicide, plutôt que de permettre à leur vie de s'achever par une mort naturelle. (Genèse 1:26-27, Job 12:10, Psaume 139:13-16, 1 Corinthiens 6:19-20).

Pétition 1127 | ¶302.8 | Page 70 Sexe et identité de genre

Soutenue telle qu'amandée : 36 Oui / 3 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Nous considérons comme pécheresses toutes formes de comportement sexuel qui cherchent à exploiter, abuser, chosifier ou dégrader autrui. Ces comportements comprennent, sans s'y limiter : l'adultère, la pédophilie, la pornographie, la polygamie, la promiscuité et l'esclavage sexuel. Ces activités diminuent à la fois l'abuseur et l'abusé, car le dessein intentionnel de Dieu pour chaque personne est leur accomplissement et leur épanouissement en tant qu'êtres humains distincts dotés d'une identité signifiante en tant qu'hommes et femmes. L'expression appropriée des comportements sexuels est l'Alliance du mariage entre un homme et une femme (¶ 302.7).

Nous soutenons donc qu'il existe deux sexes. Nous reconnaissons l'ambiguïté causée par les rares exceptions que sont les personnes intersexuées, mais nous ne considérons pas que leur condition remette en cause les catégories normatives d'homme et de femme. Il s'agit d'une condition désordonnée – comme toute maladie ou état invalidant – et dans ces cas, la personne doit être valorisée en tant qu'Imago Dei, non pour l'état désordonné lui-même mais au-delà de celui-ci. En outre, si modifier chirurgicalement et/ou pharmaceutiquement ses caractéristiques sexuelles secondaires à l'âge adulte est moralement répréhensible, le faire à des personnes mineures doit être considéré comme de la maltraitance physique envers les enfants.

Nous soutenons la valeur sacrée de chaque enfant créé à l'image de Dieu et nous nous opposons aux pratiques, politiques ou interventions qui encouragent ou aident les mineurs à chercher à modifier leur sexe donné par Dieu par une transition sociale, médicale ou chirurgicale.

Pétition 1307 | ¶302.4 | Page 63 Clarification afin d'être plus large dans le soutien à la voix du travailleur

Soutenue telle qu'amandée : 37 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Nous pensons que chacun devrait avoir le droit de travailler dans des conditions sûres, avec une rémunération

équitable et sans être soumis à un travail pénible ou à l'exploitation d'autrui. **Nous croyons que tous devraient avoir le droit de travailler dans des conditions sûres, avec une rémunération équitable et à l'abri d'un labeur exténuant ou de l'exploitation par autrui.** ~~Nous respectons le droit des travailleurs à s'engager dans la négociation collective afin de protéger leur bien-être.~~ **Nous respectons le droit des travailleurs à négocier leurs salaires et leurs avantages sociaux avec leurs employeurs, individuellement ou collectivement.** Nous prions pour que tous soient autorisés à suivre librement leur vocation, en particulier ceux qui travaillent aux frontières de la vérité et de la connaissance et ceux qui peuvent enrichir la vie des autres par la beauté et la joie. Nous reconnaissons que la science et la technologie sont des dons de Dieu destinés à améliorer la vie humaine et nous encourageons le dialogue entre la foi et la science comme témoignages mutuels de la puissance créatrice de Dieu ~~(Deut. 5:12-14; Luc 10:7; 1 Cor. 10:31; 1 Tim. 5:18).~~ **(Genèse 2:15; Deut. 5:12-14; Luc 10:7; Colossiens 3:17; 1 Tim. 5:18).**

Pétition 1308 | ¶302.5 | Page 64 Retrait de l'accusation concernant la source de la pauvreté

Soutenue telle qu'à l'origine : 39 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Ordre du jour par consentement SW-3B — Pétitions rejetées

Pétition 1006 | ¶302.7 | Page 65 Sexualité humaine et mariage

Rejetée en faveur de : 38 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1007 | ¶302.8 | Page 68 Expressions de formes non saintes de comportements sexuels et d'identifications de genre

Rejetée en faveur de : 38 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1021 | ¶302.8 | Page 69 Clarification de la doctrine de l'Église sur le mariage chrétien et la sainteté sexuelle

Rejetée en faveur de : 38 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1044 | ¶302.3 | Page 55 Pétition visant à amender le paragraphe 302.3 du Livre des Doctrines et de la Discipline.

Rejetée en faveur de : 37 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1238 | ¶302.3 | Page 57 Adopter une position clairement pro-vie sur l'avortement

Rejetée en faveur de : 37 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1258 | ¶302.4 | Page 62 L'enfant à naître - sensibilisation, éducation et action

Rejetée en faveur de : 37 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1305 | ¶302.3 | Page 58 Soutenir la valeur sacrée des personnes en situation de handicap

Rejetée en faveur de : 37 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1306 | ¶302.3 | Page 59 Inclure la dénonciation de l'eugénisme comme moyen de contrôle des naissances

Rejetée en faveur de : 37 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1448 | ¶302.3 | Page 60 L'avortement est contraire à la volonté de Dieu et devrait toujours être combattu par l'Église

Rejetée en faveur de : 37 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1457 | ¶302.9 | Page 72 Anthropologie biblique et sanctification dans la sexualité et le genre

Non approuvée telle qu'originellement proposée : 40 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1467 | ¶302.7 | Page 67 La célébration du saint mariage

Rejetée au profit de : 35 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1468 | ¶302.8 | Page 71 La célébration du saint mariage

Rejetée en faveur de : 40 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1472 | ¶302.7 | Supplément p. 2 Pétition pour une théologie plus complète du mariage

Rejetée en faveur de : 35 Oui / 2 Non / 1 Abstention

Pétition 1473 | ¶302.8 | Supplément p. 3 Pétition pour une précision concernant les péchés sexuels

Rejetée en faveur de : 36 Oui / 0 Non / 2 Abstentions

Pétition 1474 | ¶302.9 | Supplément p. 4 Pétition pour l'imputabilité concernant le péché sexuel

Non approuvée telle qu'originellement proposée : 35 Oui / 1 Non / 1 Abstention

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1466 Page 73 Résolution La théologie raciale de l'EMG

Non approuvée telle qu'amendée : 29 Oui / 12 Non / 0 Abstentions

Amendement :

~~Il est résolu que l'Église Méthodiste Globale renonce collectivement au concept séculier de race. Bien que nous puissions reconnaître, et que nous reconnaissons, les manières dont la classe, la culture, la nationalité et la géographie peuvent souvent œuvrer contre la pleine inclusion de toutes les personnes, nous rejetons les quotas et les métriques raciaux comme une mesure valide ou utile de notre succès ou de notre échec en tant que communauté bien-aimée. Nous rejetons également tous les efforts visant à séparer les parties de l'Église les-unes des autres sur la base de différences séculières, en particulier la race. De plus, nous rejetons les compréhensions séculières, redistributives et néo-marxistes en lien avec la race. Plus précisément, nous rejetons le concept de l'antiracisme, qui enseigne que la discrimination actuelle doit être pratiquée afin de remédier à la discrimination passée.~~

~~Il est en outre résolu que l'EMG s'engage à maintenir et à vivre concrètement un mode de vie biblique d'inclusion universelle de tous les groupes de peuples à tous les niveaux du ministère dans la dénomination, à la condition que toutes les personnes qui entrent et servent au sein de l'Église désirent fuir la colère à venir et être sauvées de leurs péchés. Nous devons prendre la résolution de ne pas être un organe qui continue de préférer nos propres groupes d'appartenance plutôt que d'autres partenaires fidèles de l'alliance. Quiconque s'appuie de manière répétée sur l'affinité plutôt que sur le mérite ou les dons pour élever les autres se verra montrer la porte. Nos dirigeants doivent s'engager à nouer régulièrement des relations avec des personnes d'origines ethniques, de classes sociales, de cultures et de nationalités différentes, et à en faire un mode de vie. L'EMG ne sera pas un foyer accueillant pour les personnes qui veulent s'en tenir à leurs propres identifiants séculiers.~~

~~Nous croyons que, si nous refusons de donner du pouvoir aux concepts séculiers qui nous divisent, nous regarderons un jour autour de nous et constaterons que nous avons accompli ce que les corps séculiers sont, par nature, incapables de faire. Nous chercherons premièrement le Royaume de Dieu et Sa justice, confiants que Dieu nous enverra des personnes de tous âges, de toutes origines ethniques et de toutes nations.~~

Qu'il soit résolu que l'Église Méthodiste Globale soutient que chaque personne est créée à l'image de Dieu et possède une égale dignité et valeur : « Dieu créa donc l'humanité à son image, il la créa à l'image de Dieu ; il les créa homme et femme » (Genèse 1:27). Notre identité ultime se trouve donc non dans les divisions mondaines, mais dans notre relation avec Dieu et, pour l'Église, dans notre unité en Jésus-Christ.

Nous rejetons les idéologies et les systèmes qui séparent les personnes principalement selon la race ou la classe, font du conflit de groupes l'élément fondamental des relations humaines, ou placent l'autorité terrestre au-dessus de Dieu. Nous rejetons de même les quotas et les métriques raciaux comme mesures de la fidélité de l'Église et nous nous opposons à la ségrégation raciale, aux préjugés, à la discrimination et à l'oppression.

Au contraire, nous soutenons une compréhension biblique de la société qui respecte la dignité et la liberté données par Dieu à chaque personne et cherche la réconciliation et la justice sous Dieu. L'EMG aspirera à amener toutes les personnes à la vie en Christ et à la communion dans l'Église.

Nous chercherons premièrement le Royaume de Dieu et sa droiture, établissant des relations au-delà des divisions mondaines et faisant confiance à Dieu pour former une seule Église de tous les peuples et de toutes les nations, unie sous la seigneurie de Jésus-Christ.

SURINTENDANCE — 25 PÉTITIONS

Ordre du jour par consentement SUP-3A — Pétitions soutenues

Pétition 1014 | ¶608 | Page 333 Clarification du rôle et de l'étendue des fonctions des Conducteurs des anciens

Soutenue telle qu'amandée : 41 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Amendement :

¶ 608. SÉLECTION ET AFFECTATION. Un ancien en pleine connexion peut être nommé pour diriger un district (ou son équivalent) par l'évêque en tant qu'ancien président sur recommandation du surintendant de conférence. ~~Un conducteur des anciens est nommé annuellement après une évaluation de son efficacité et exerce ordinairement un rôle pastoral et de supervision qui soutient le ministère du clergé et des congrégations au sein du district (ou de son équivalent). Ce rôle est généralement un poste co-vocationnel exercé en plus d'une nomination pastorale ou d'autres responsabilités, sauf décision contraire de la Conférence annuelle. Le conducteur des anciens exerce un rôle pastoral et de supervision qui soutient le ministère du clergé et des congrégations au sein du district (ou de son équivalent). Ce rôle est généralement un poste co-vocationnel exercé en plus d'une nomination pastorale ou d'autres responsabilités, sauf décision contraire de la Conférence annuelle.~~ Un ancien président ne peut pas servir plus de douze ans au total, à moins d'être prolongé annuellement par le Conseil connexionnel de la conférence annuelle (ou l'équivalent) et approuvé par le surintendant de la conférence. ~~Dans la sélection et l'affectation des conducteurs des anciens, les évêques et les surintendants de conférence doivent accorder une prise en compte à l'inclusivité et au caractère global et connexionnel de l'Église Méthodiste Globale (¶ 406). Dans la sélection et l'affectation des conducteurs des anciens, les évêques et les surintendants de conférence doivent accorder une prise en compte à l'inclusivité et au caractère global et connexionnel de l'Église Méthodiste Globale (¶ 406).~~ Les responsabilités, l'étendue de l'autorité et les modalités de service des conducteurs des anciens peuvent varier selon les besoins culturels, missionnels, organisationnels et contextuels de la Conférence annuelle (ou de son équivalent), tout en demeurant imputables envers la doctrine, la discipline et la mission de l'Église. ~~Pour aider les Conducteurs des anciens dans leurs responsabilités, chaque Conférence annuelle doit encourager et soutenir une structure de direction laïque, dirigée par le Leader laïc ou responsable laïc de la Conférence ou l'équivalent, afin de renforcer et d'équiper la direction laïque dans toute la Conférence annuelle.~~

Pétition 1035 | ¶610.10 | Page 356 Maintenir les Ministères d'extension en connexion

Soutenue telle qu'amandée : 43 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

~~Sur recommandation du surintendant de conférence et du cabinet, les évêques peuvent nommer des ministres agréés des diacres et des anciens à des ministères d'extension en dehors de l'Église locale, avec l'approbation du cadre par le Conseil du ministère. Sur recommandation du surintendant de conférence et du cabinet, les évêques peuvent nommer du clergé agréé à des ministères d'extension en dehors de l'Église locale, avec l'approbation du cadre par le Conseil du ministère.~~ La nomination doit refléter la nature du ministère ordonné, qui répond aux besoins du monde conformément à la mission de l'Église (¶ 401). Un processus de consultation doit être disponible, selon les besoins et le cas échéant, pour les personnes ayant des nominations au-delà de l'Église locale. Ces personnes demeurent des membres actifs du clergé et un Conducteur des anciens leur sera affecté pour soutien et supervision.

Pétition 1051 | ¶603.5 | Page 313 Présider les Conférences générales et annuelles

Soutenue telle qu'originellement proposée : 40 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1078 | ¶605.4 | Page 327 Pétition supprimant les références obsolètes dans les paragraphes des 600

Soutenue telle qu'originellement proposée : 40 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1222 | ¶610.9 | Page 354 Clarification des nominations intérimaires

Soutenue telle qu'à l'origine : 46 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1247 | ¶610.7 | Page 353 Processus de désignation par consultation

Soutenue telle qu'amandée : 41 Oui / 2 Non / 1 Abstention

Amendement :

7. La consultation est à la fois un processus continu et une implication plus intense au cours de la période d'un changement de nomination. Lorsque cela est possible, les Églises peuvent recevoir deux ou trois candidats pastoraux à examiner en vue d'éventuels entretiens pastoraux. Lorsque cela est possible, à la discrétion du cabinet, les Églises peuvent recevoir plus d'un candidat pastoral à examiner en vue d'éventuels entretiens pastoraux. Une Église peut proposer des candidats potentiels au conducteur des anciens. Le Comité des relations pasteur-paroisse ou l'équivalent peut proposer des candidats potentiels au conducteur des anciens. Les Églises et les pasteurs ont le droit de refuser une nomination proposée sans malveillance. Les Églises et les pasteurs peuvent choisir de refuser une nomination proposée sans malveillance. Aucun entretien final ne peut être programmé sans l'accord des pasteurs concernés, de l'Ancien président et du surintendant de la conférence.

Pétition 1335 | ¶610.5 | Page 346 Imputabilité pour l'itinérance ouverte

Soutenue telle qu'à l'origine : 46 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1433 | ¶612 | Page 361 Ajout d'une raison possible de vacance

Soutenue telle qu'originellement proposée : 40 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1436 | ¶613 | Page 362 Retrait du statut d'émérite pour les personnes retirées par un tribunal de première instance

Soutenue telle qu'originellement proposée : 40 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1438 | ¶614 | Page 363 Retrait d'une redondance inutile dans les congés

Soutenue telle qu'à l'origine : 39 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1439 | ¶615 | Page 364 Placement approprié des informations relatives aux plaintes dans la section 9

Soutenue telle qu'originellement proposée : 40 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Ordre du jour par consentement SUP-3B — Pétitions rejetées

Pétition 1024 | ¶610.7 | Page 347 Le processus d'établissement des nominations

Rejetée en faveur de : 40 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1034 | ¶605 | Page 323 Simplification des pourcentages de vote

Rejetée en faveur de : 40 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1076 | ¶604.8 | Page 320 Pétition supprimant les références obsolètes dans les paragraphes 600

Rejetée en faveur de : 44 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1184 | ¶608 | Page 334 Clarification de l'évaluation annuelle des Conducteurs des anciens

Rejetée en faveur de : 38 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1198 | ¶604.5 | Page 319 Amender le paragraphe 604.5 afin d'indiquer qu'un soutien d'au moins 75 % sera requis pour élire un évêque

Rejetée en faveur de : 42 Oui / 1 Non / 0 Abstentions

Pétition 1221 | ¶610.7 | Page 351 Clarification de l'établissement des nominations

Rejetée en faveur de : 40 Oui / 0 Non / 2 Abstentions

Pétition 1223 | ¶610.10 | Page 357 Clarification des nominations aux ministères d'extension

Rejetée en faveur de : 43 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1260 | ¶604.1 | Page 316 Modifier la nature de la nomination des évêques

Rejetée en faveur de : 47 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1261 | ¶604.3 | Page 318 Réduire le nombre de Conférences annuelles par évêque ¶604.3

Rejetée en faveur de : 41 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1263 | ¶604.8 | Page 321 Réduire la durée de la Conférence générale et le mandat de l'évêque ¶208 Article VII et ¶604.8

Rejetée en faveur de : 43 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1292 | ¶604.1 | Page 317 Faire voter l'élection des membres de l'AE par la Conférence annuelle

Rejetée en faveur de : 42 Oui / 0 Non / 1 Abstention

Pétition 1336 | ¶604.8 | Page 322 Élection des évêques

Rejetée en faveur de : 43 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Examen individuel — Non inscrit à un ordre du jour par consentement

Pétition 1285 | ¶610 | Page 341 Permettre aux Surintendants de conférence de fixer les nominations

Rejetée en faveur de : 43 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Pétition 1451 | ¶604 | Page 314 Élection et affectation des évêques

Soutenue telle qu'amendée : 35 Oui / 0 Non / 0 Abstentions

Amendement :

Amender le ¶604.2 comme suit : « Le Comité épiscopal Global dresse et publie une liste de tous les candidats à l'épiscopat au plus tard 90 jours avant la session d'ouverture d'une Conférence générale régulièrement programmée. » Une liste des évêques éligibles et disposés à se présenter pour une réélection sera également publiée. Les listes doivent identifier la Conférence annuelle dont chaque personne est ou a été membre du clergé. »

Amender le ¶604.3 comme suit : « Dans les 90 jours suivant la session d'ouverture de la Conférence générale, un organe plénier composé de toutes les personnes sélectionnées pour siéger dans les comités régionaux de l'épiscopat se réunira pour définir les régions épiscopales sur la base du nombre d'évêques recommandé par le Comité épiscopal Global, la ligne directrice recommandant des régions composées de 6 à 8 Conférences annuelles chacune. » Le président du Comité épiscopal Global fait office de président. Le Comité épiscopal Global recommande à l'organe plénier des propositions de régions épiscopales, en cherchant à éviter, lorsque cela est possible, des conférences contiguës dans leur composition. Les Régions épiscopales ne doivent pas nécessairement être géographiquement contiguës et peuvent être de composition internationale. Chaque région épiscopale recommandée doit être de composition internationale, avec au moins une Conférence annuelle située sur un continent différent de celui des autres conférences. Aucune région épiscopale recommandée ne doit contenir l'ensemble des Conférences annuelles situées dans un pays donné. En élaborant ses recommandations de régions épiscopales, le Comité épiscopal Global doit tenir compte de la solidité financière relative des Conférences annuelles et veiller à ce que chaque proposition de région épiscopale comprenne des Conférences annuelles aux capacités financières diverses. Les évêques en fonction et les membres du Comité épiscopal global peuvent participer à l'organe plénier avec voix mais sans vote. Le plan pour les régions épiscopales doit être approuvé par un vote à la majorité simple de l'assemblée plénière des comités régionaux de l'épiscopat. Le plan d'alignement des Régions épiscopales sera réexaminé à chaque réunion de l'assemblée plénière avant la Conférence générale.

Amender le ¶604.4 comme suit : « Les comités régionaux de l'épiscopat se réunissent, élisent leurs propres dirigeants et mènent des entretiens avec les candidats à l'épiscopat comme ils le souhaitent. » Chaque comité régional de l'épiscopat ne doit inclure dans sa liste de candidats interrogés aucun candidat ou évêque sujet à réélection qui a été membre du clergé d'une Conférence annuelle de la région épiscopale ou qui a servi dans les limites de cette région au sein d'une dénomination précédente. Chaque comité épiscopal de région produit une liste classée de cinq candidats au maximum qui correspondent le mieux aux besoins de leadership de la région épiscopale et de l'Église Méthodiste Globale. Ces listes classées peuvent inclure des évêques en activité à condition que l'évêque en activité n'ait pas été ou ne soit pas membre du clergé d'une Conférence annuelle de la région épiscopale. Pour les aider dans ce processus, les comités régionaux sur l'épiscopat ont accès à la documentation confidentielle pertinente qui leur est communiquée par le Comité épiscopal Global. Si le même candidat est le premier choix de plus d'un comité épiscopal régional, le Comité Épiscopal Global peut publier une déclaration offrant des conseils aux délégués de la Conférence générale avant le processus de vote.

Amender le ¶604.5 comme suit : « Les évêques sont élus dans chaque région épiscopale définie par l'ensemble du corps de la Conférence générale. Toutefois, une personne ne peut être élue évêque dans une région épiscopale définie dans laquelle se trouve une Conférence annuelle dont elle a été ou est membre du clergé ». Les délégués ne peuvent pas voter pour le même candidat pour plus d'une région épiscopale sur le même bulletin de vote. Une majorité d'au moins 60 % des voix est requise pour élire un évêque à la tête d'une région

épiscopale. Si un seul candidat est le premier choix pour plus d'une région épiscopale sur le même bulletin de vote, le Comité épiscopal Global peut émettre des directives aux délégués avant le scrutin suivant. [Cet amendement au ¶ 604.5 prendra effet immédiatement lors de son adoption.] ¶ 604. ÉLECTION DES ÉVÊQUES. Les dispositions suivantes guident l'élection des évêques dans l'Église Méthodiste Globale :

1. Les délégations de la conférence annuelle dûment élues peuvent nommer jusqu'à un membre du clergé de leur conférence à l'épiscopat et nommer jusqu'à un membre du clergé extérieur à leur conférence à l'épiscopat. Ces nominations ne comprendront pas les évêques en fonction. Les nominations seront soumises au président du Comité épiscopal global au plus tard 180 jours avant l'ouverture d'une Conférence générale régulièrement programmée.

2. Chaque évêque admissible à se présenter à la réélection signalera au président du Comité épiscopal global sa volonté de se présenter à la réélection au plus tard 180 jours avant l'ouverture d'une Conférence générale régulièrement programmée. Le Comité épiscopal global compilera et publiera une liste des candidats à l'épiscopat, comprenant tous les candidats à l'épiscopat et les évêques admissibles et disposés à se présenter à la réélection, au plus tard 120 jours avant la session d'ouverture d'une Conférence générale régulièrement programmée. Chaque candidat fournira les documents justificatifs selon les directives du Comité épiscopal global.

3. Dans les 120 jours suivant la session d'ouverture de la Conférence générale, un organe plénier composé de toutes les personnes élues pour servir dans les comités régionaux de l'épiscopat se réunira afin de définir les régions épiscopales en fonction du nombre d'évêques établi par le Comité épiscopal global, la ligne directrice étant des régions composées chacune de six à huit conférences annuelles. Le Comité épiscopal global peut offrir des orientations sur l'alignement des régions épiscopales à l'organe plénier par un processus consultatif. Le président du Comité épiscopat Global fait office de président . Les régions épiscopales ne doivent pas nécessairement être géographiquement contiguës et seront internationales dans leur composition. Les évêques en fonction et les membres du Comité épiscopal global peuvent participer avec voix mais sans vote. Le plan relatif aux régions épiscopales sera approuvé par une majorité simple de la réunion plénière des comités régionaux de l'épiscopat.

4. Les comités individuels régionaux de l'épiscopat se réuniront, éliront leur propre direction, examineront les documents des candidats fournis par le Comité épiscopal global, y compris les documents confidentiels pertinents, mèneront, selon leur souhait, des entretiens avec les candidats à l'épiscopat et discerneront dans la prière qui le Seigneur appelle à l'épiscopat. Le Comité régional de l'épiscopat sollicitera les retours et le discernement de leurs délégations respectives afin d'aider à leur discernement, sans partager d'informations confidentielles. Chaque comité régional de l'épiscopat produira une liste de candidats équivalente au nombre total de régions épiscopales qui correspondent le mieux aux besoins de leadership de l'Église Méthodiste Globale. Ces listes seront communiquées aux délégués à la Conférence générale par le Comité épiscopal global au moins trente jours avant la Conférence générale.

5. Les évêques seront élus par l'ensemble de la Conférence générale. Un soutien d'au moins 60 % sera requis pour élire un évêque.

6. Les personnes élues à la charge d'évêque seront consacrées lors de la Conférence générale selon la manière historique.

7. Le mandat effectif des évêques commence le premier jour du deuxième mois complet suivant l'Ajournement de la Conférence générale, sauf décision contraire de la Conférence générale. Après l'Ajournement de la Conférence générale, mais avant le début du mandat des évêques, les Comités régionaux de l'épiscopat se réuniront et intervieweront chacun des évêques nouvellement élus. Après avoir interviewé chaque évêque, les Comités régionaux de l'épiscopat prépareront une liste confidentielle classée de leurs trois premiers choix d'évêque pour servir leur région épiscopale. Le Comité épiscopal global recevra les listes classées et procédera aux affectations des évêques aux régions épiscopales en utilisant les classements comme orientation.

8. Un évêque peut servir un maximum de deux mandats de six ans, sauf ceux qui ont exercé la charge d'évêque avant la Conférence générale de 2026 et sont élus à la Conférence générale de 2026 ne seront pas admissibles à exercer un mandat supplémentaire.



This page intentionally left blank.

Esta página está en blanco intencionalmente.

Cette page est intentionnellement laissée vierge.

Esta página foi intencionalmente deixada em branco.

Ukurasa huu umeachwa wazi kwa makusudi.

이 페이지는 의도적으로 비워 두었습니다.

ይህ ገጽ ሆኖ ተቀላቅሎ ባዶ ቀርቷል።

Эта страница намеренно оставлена пустой.

หน้านี้ปล่อยว่างโดยเจตนา
